



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2022-103**

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2022

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures /

- 56-2022-10-26-00002 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 portant déclassement du domaine public de l'Etat d'un bien immobilier sur la commune de Vannes (2 pages) Page 5

5601_Préfecture et sous-préfectures / CAB/ Bureau de la représentation de l'Etat (BRE)

- 56-2022-11-22-00003 - Arrêté du 22 novembre 2022 accordant l'honorariat municipal à M. Simon SPENCE ancien adjoint au maire de LARMOR-PLAGE (1 page) Page 7
- 56-2022-11-22-00005 - Arrêté du 22 novembre 2022 accordant l'honorariat municipal à Mme Brigitte MELIN ancienne adjointe au maire de LARMOR-PLAGE (1 page) Page 8
- 56-2022-11-22-00006 - Arrêté du 22 novembre 2022 accordant l'honorariat municipal à Mme Danielle HIBLOT ancienne adjointe au maire de LARMOR-PLAGE (1 page) Page 9
- 56-2022-11-22-00004 - Arrêté du 22 novembre 2022 accordant l'honorariat municipal à Mme Hélène KERBRAT ancienne adjointe au maire de LARMOR-PLAGE (1 page) Page 10
- 56-2022-11-25-00003 - Arrêté du 25 novembre 2022 accordant l'honorariat de maire à M. Alain GREFFION ancien maire de LES FOUGERÊTS (1 page) Page 11
- 56-2022-11-25-00002 - Arrêté du 25 novembre 2022 accordant l'honorariat de maire à M. Léon QUILLERÉ ancien maire de PLUMÉLIAU (1 page) Page 12
- 56-2022-11-25-00001 - Arrêté du 25 novembre 2022 accordant l'honorariat de maire à M. René QUELLEUC ancien maire de LANTILLAC (1 page) Page 13
- 56-2022-11-25-00005 - Arrêté du 25 novembre 2022 accordant l'honorariat municipal à M. David NAYL ancien adjoint au maire de LANTILLAC (1 page) Page 14
- 56-2022-11-25-00004 - Arrêté du 25 novembre 2022 accordant l'honorariat municipal à M. Michel QUELLEUX ancien adjoint au maire de LANTILLAC (1 page) Page 15
- 56-2022-11-25-00006 - Arrêté du 25 novembre 2022 accordant l'honorariat municipal à M. Yannick VILLET ancien adjoint au maire de LES FOUGERÊTS (1 page) Page 16

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne

- 56-2022-11-17-00003 - AP du 17 novembre 2022 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour OGF "PF LAMBERT" modifiée en "Pompes funèbres et marbrerie EVANNO" (1 page) Page 17

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Activités Maritimes (SAM)

- 56-2022-11-18-00001 - Arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2022 portant composition de la Commission Portuaire de bien-être des gens de mer du port de Lorient.odt (2 pages) Page 18
- 56-2022-11-22-00007 - Décision en date du 22 novembre 2022 portant délégation de compétence du directeur départemental des territoires et de la mer pour les tentatives de conciliation entre les marins et leurs employeurs. (1 page) Page 20

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)

- 56-2022-11-21-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la parcelle cadastrée YM n°3 au lieu-dit Ty Losquet sur la commune de Surzur (2 pages) Page 21

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)

- 56-2022-11-21-00003 - Arrêté préfectoral portant adoption de la charte d'engagements de SNCF Réseau relative à l'utilisation des produits phytosanitaires (2 pages) Page 23
- 56-2022-11-17-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des comptages nocturnes de gibiers dans le département du Morbihan (1 page) Page 25

• 56-2022-11-09-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement autorisant l'enlèvement et la transplantation de pieds d'asphodèle d'Arrondeau (Asphodelus macrocarpus arrondeau) dans le cadre du projet de construction d'une caserne de gendarmerie sur la commune de Riantec (2 pages)	Page 26
• 56-2022-11-21-00004 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction d'un nid d'hirondelle rustique (Hirundo rustica) dans le cadre des travaux de remise en état de la toiture d'un bâtiment situé quartier dit des « Haut de Boulogne » sur la commune de Le Palais (2 pages)	Page 28
• 56-2022-11-22-00008 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental lié à la déviation de Locminé et la mise à 2x2 voies de la route départementale n°767 – Communes de Bignan, Evellys et Moréac (3 pages)	Page 30
• 56-2022-11-04-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle de goélands argentés et mouettes rieuses par opération d'effarouchement par fauconnerie sur le site de l'écopôle de Gueltas (2 pages)	Page 33
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle insertion emploi et solidarité	
• 56-2022-11-25-00007 - Arrêté et ses annexes signés le 25 novembre 2022 pour la programmation 2023-2027 des ESSMS (6 pages)	Page 35
• 56-2022-11-17-00004 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles du Morbihan (4 pages)	Page 41
• 56-2022-11-24-00002 - Arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 modifié fixant la nouvelle composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière et restreinte dans le Morbihan en ce qui concerne le collège médical (2 pages)	Page 45
• 56-2022-11-29-00001 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 portant autorisation d'une extension de 42 places supplémentaires du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) "l'Hermine" de Pontivy géré par l'association AMISEP (2 pages)	Page 47
• 56-2022-11-21-00002 - Arrêté préfectoral modificatif du 21 novembre 2022 fixant la nouvelle composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière et restreint du Morbihan en ce qui concerne le collège médical (2 pages)	Page 49
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Santé et Protection animales (SPA)	
• 56-2022-11-14-00001 - Arrêté n°2022-666-IA du 14 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (9 pages)	Page 51
• 56-2022-11-23-00001 - Arrêté n°2022-703-IA du 23 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (10 pages)	Page 60
• 56-2022-11-27-00001 - Arrêté n°2022-711-IA du 27 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (10 pages)	Page 70
• 56-2022-11-23-00002 - Arrêté n°2022-IA-704 du 23 novembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (7 pages)	Page 80
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Division Fiscalité des Particuliers	
• 56-2022-11-22-00002 - Arrêté donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de rénovation du cadastre de la commune de PLUNERET (2 pages)	Page 87

• 56-2022-11-22-00001 - Arrêté donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de rénovation du cadastre de la commune de QUIBERON (2 pages)

Page 89

• 56-2022-11-30-00001 - Paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels
Grille tarifaire pour les impositions 2023 (2 pages)

Page 91

**5606_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale DSDEN / Division
Organisation Scolaire (DOS)**

• 56-2022-11-17-00002 - Arrêté relatif aux mesures de carte scolaire du 1er degré public du Morbihan pour l'année scolaire 2022-2023 (3 pages)

Page 93



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
DU MORBIHAN**

DÉCISION

portant arrêté de déclassement du domaine public de l'État d'un bien immobilier sur la commune de VANNES

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre III (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

Vu le plan cadastral annexé à la présente décision,

Considérant que l'immeuble cadastré section AO numéro 23 d'une superficie de 7 350 m² sis à VANNES (56), 13 avenue Saint-Symphorien est devenu inutile aux besoins de l'État

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien de l'État

Sur proposition du directeur départemental des Finances publiques du Morbihan

DÉCIDE :

Article 1 : Est déclassée du domaine public de l'État, la parcelle section AO numéro 23 d'une superficie de 7 350 m² sis à VANNES (56), 13 avenue Saint-Symphorien qui constitue, pour sa partie bâtie et non bâtie, l'emprise de la cité administrative de Vannes.

Article 2 : La parcelle précitée à l'article 1 est remise au pôle de gestion domaniale de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 3 : L'original de la présente décision sera notifié à Monsieur le responsable régional de la politique immobilière de l'État, pôle de gestion domaniale de Rennes

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le directeur départemental des Finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Vannes, le 26 007 2022

Le Préfet,

Pascal BOLOT

Département :
MORBIHAN

Commune :
VANNES

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 19/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

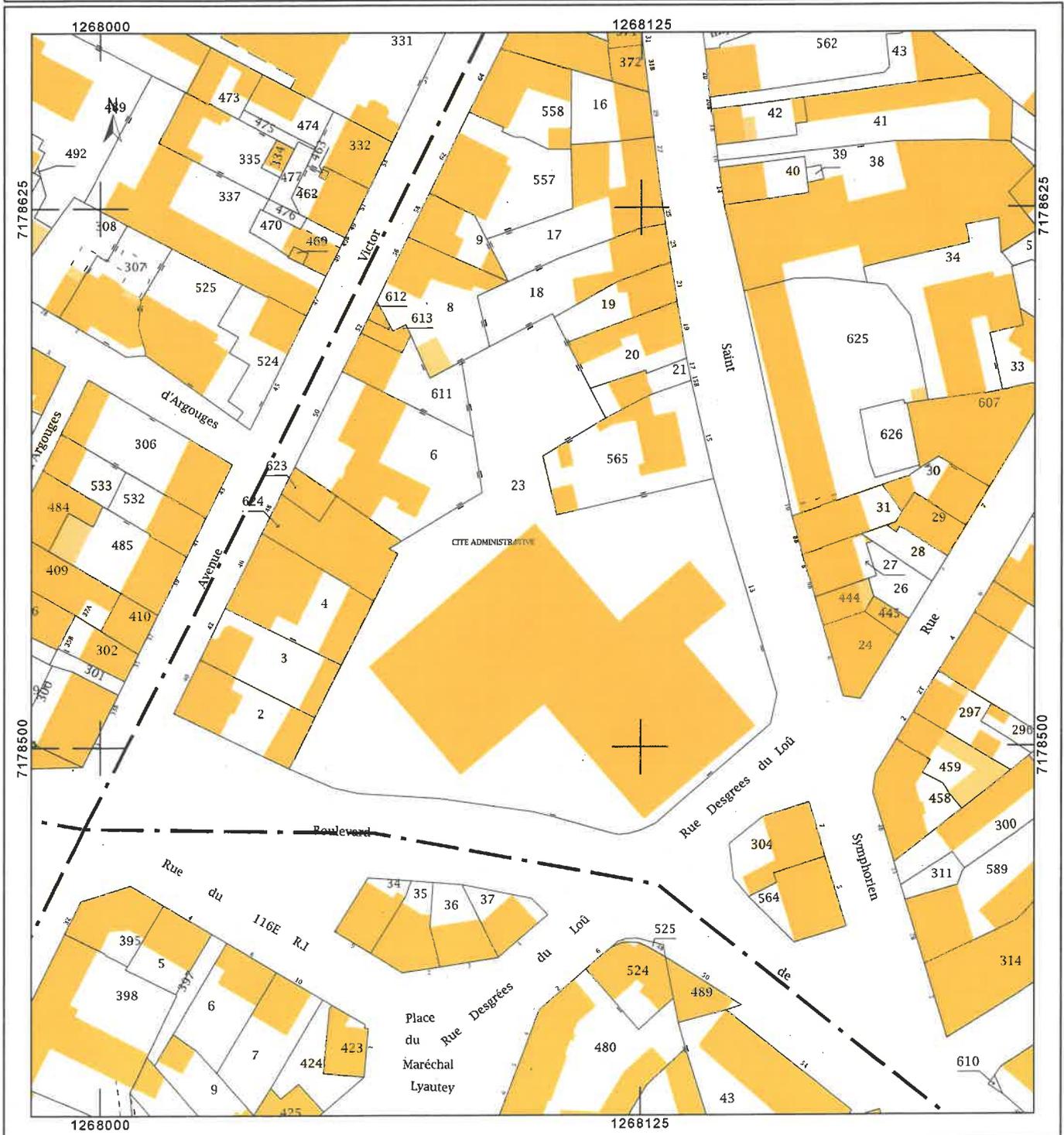
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VANNES
Pôle de topographie et de gestion
cadastrale 13 Avenue Saint Symphorien
56020
56020 VANNES Cédex
tél. 02 97 01 50 66 -fax
ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 13 septembre 2022, transmise par Monsieur le maire de Larmor-Plage, sollicitant que l'octroi de cet honorariat lui soit conféré ;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire-adjoint est conféré à Monsieur Simon SPENCE, ancien adjoint au maire de la commune de Larmor-Plage, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 22 novembre 2022

Pascal BOLOT



ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 13 septembre 2022, transmise par Monsieur le maire de Larmor-Plage, sollicitant que l'octroi de cet honorariat lui soit conféré ;

CONSIDÉRANT que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire-adjointe est conféré à Madame Brigitte MELIN, ancienne adjointe au maire de la commune de Larmor-Plage, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 22 novembre 2022

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 13 septembre 2022, transmise par Monsieur le maire de Larmor-Plage, sollicitant que l'octroi de cet honorariat lui soit conféré ;

CONSIDÉRANT que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire-adjointe est conféré à Madame Danielle HIBLOT, ancienne adjointe au maire de la commune de Larmor-Plage, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 22 novembre 2022

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 13 septembre 2022, transmise par Monsieur le maire de Larmor-Plage, sollicitant que l'octroi de cet honorariat lui soit conféré ;

CONSIDÉRANT que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire-adjointe est conféré à Madame Hélène KERBRAT, ancienne adjointe au maire de la commune de Larmor-Plage, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 22 novembre 2022

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 18 octobre 2022, transmise par Monsieur le maire de Les Fougerêts, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Alain GREFFION, ancien maire de la commune de Les Fougerêts ;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Alain GREFFION, ancien maire de la commune de Les Fougerêts, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 25 novembre 2022

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 17 septembre 2022, transmise par Monsieur le maire de Pluméliau-Bieuzy, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Léon QUILLERÉ, ancien maire de la commune de Bieuzy ;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Léon QUILLERÉ, ancien maire de la commune de Bieuzy, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 25 novembre 2022

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 21 juillet 2022, transmise par Monsieur le maire de Lantillac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur René QUELLEUC, ancien maire de la commune de Lantillac ;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur René QUELLEUC, ancien maire de la commune de Lantillac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 25 novembre 2022

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 21 juillet 2022, transmise par Monsieur le maire de Lantillac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur David NAYL, ancien adjoint au maire de la commune de Lantillac ;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire-adjoint est conféré à Monsieur David NAYL, ancien adjoint au maire de la commune de Lantillac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 25 novembre 2022

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 21 juillet 2022, transmise par Monsieur le maire de Lantillac, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Michel QUELLEUX, ancien adjoint au maire de la commune de Lantillac ;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire-adjoint est conféré à Monsieur Michel QUELLEUX, ancien adjoint au maire de la commune de Lantillac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 25 novembre 2022

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 18 octobre 2022, transmise par Monsieur le maire de Les Fougerêts, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Yannick VILLET, ancien adjoint au maire de la commune de Les Fougerêts ;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire-adjoint est conféré à Monsieur Yannick VILLET, ancien adjoint au maire de la commune de Les Fougerêts, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 25 novembre 2022

Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne

ARRÊTÉ DU 17 NOVEMBRE 2022
PORTANT MODIFICATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentée par Monsieur Etienne CHEDOTAL, dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) pour son établissement secondaire « PF LAMBERT » sis 22 rue Jean Jaurès à VANNES (56) afin d'exercer certaines prestations funéraires ;
- Vu le changement de dénomination commerciale de l'établissement « PF LAMBERT » situé 22 rue Jean Jaurès à VANNES (56);
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

article 1 : La SA OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentée par Monsieur, Etienne CHEDOTAL dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

à partir de son établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE EVANNO » sis 22 rue Jean Jaurès à VANNES (56).

La présente habilitation N° 20-56-0168 est valable jusqu'au 25 novembre 2025

Le reste est sans changement.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de VANNES (56) et au demandeur.

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Activités Maritimes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 18 novembre 2022
portant composition de la Commission Portuaire
de bien-être des gens de mer du port de Lorient**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code des transports et plus particulièrement le livre 3 de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 2 juillet 2021 nommant Monsieur Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1 – La commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Lorient, présidée par le Préfet du Morbihan, ou son représentant, comprend :

Au titre de représentants des foyers d'accueil de marins et d'associations :

- Monsieur Claude TARDY, président de l'association Marin'Accueil de Lorient, ou son représentant ;
- Monsieur Yves MARTINEZ, président de l'association « Les Hommes et la Mer », ou son représentant ;
- Monsieur Bertrand CHARTIER, trésorier de Marin'Accueil ;
- Madame Emmanuelle TROCADERO, directrice du « Seamen's club » de Lorient, ou son représentant.

Au titre de représentants des armements :

- Monsieur Ronan CREACH, directeur des opérations de la CAN, ou son représentant ;
- Monsieur Arnaud KUHN, président de l'Agence Maritime Lorientaise, ou son représentant.

Au titre de représentants des organisations syndicales :

- Monsieur José MOJICA, désigné par le syndicat CFDT maritime de Bretagne, ou son représentant ;
- Monsieur Philippe GRAIGNIC, désigné par le syndicat CGT maritime de Bretagne, ou son représentant.

Au titre de représentants d'opérateurs portuaires et d'agents maritimes :

- Monsieur Loïc CAZAJOUS-POULOT, commandant du port de Lorient, ou son représentant ;
- Monsieur Pierre-Louis ROLLAND, agent de consignation de l'agence Humann et Taconet, ou son représentant.

Au titre de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Gaëlle LE STRADIC, conseillère régionale de Bretagne, ou son représentant ;
- Monsieur Gérard PIERRE, vice-président du Conseil départemental du Morbihan, ou son représentant ;
- Madame Cécile BESNARD, conseillère municipale de la ville de Lorient, ou son représentant.

Au titre de représentants de l'autorité portuaire :

- Madame Delphine ALEXANDRE, vice-présidente du Conseil régional de Bretagne, ou son représentant ;
- Monsieur David CABEDOCE, président de la SAS PCLBS, ou son représentant.

Au titre des autorités administratives :

- Monsieur Jean-Pascal DEVIS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral, ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Marc CEVAER, chef du Centre de sécurité des navires de Lorient - Morbihan, ou son représentant ;
- Monsieur Claude GUILLOU, responsable de l'unité de contrôle Est Morbihan de la DDETS du Morbihan, ou son représentant.

Au titre des personnes qualifiées :

- Monsieur Denis POULET, pilote maritime du Syndicat Professionnel des pilotes maritimes de Lorient, ou son représentant ;
- Monsieur Arnaud GIRAULT, médecin des Gens de mer de Lorient, ou son représentant.

Au titre de représentant du service social maritime :

- Monsieur David ROLLAND, assistant de service social, ou son représentant.

Article 2 – L'arrêté du 16 novembre 2021 portant composition de la Commission Portuaire de bien-être des gens de mer du port de Lorient est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le délégué à la mer et au littoral du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 novembre 2022

Le préfet,

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,

Le sous-préfet de Lorient

Signé

Baptiste ROLLAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service activités maritimes

DECISION n° 63/2022

**portant délégation de compétence
du directeur départemental des territoires et de la mer
pour les tentatives de conciliation entre les marins et leurs employeurs**

VU le code des transports, notamment son article L.5542-48 ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles notamment ses articles 3 et 14 ;

VU le décret 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

D E C I D E

Article 1^{er} :

Reçoivent délégation de compétence pour procéder aux tentatives de conciliation entre les marins et leurs employeurs sur tout différend qui peut s'élever à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail conclu entre un marin et son employeur :

- Jean-Pascal DEVIS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral,
- Bruno POTIN, chef du service activités maritimes.

Article 2 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2022

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé

Mathieu ESCAFRE



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la parcelle cadastrée YM n°3 au lieu-dit Ty Losquet sur la commune de Surzur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et suivants, et R134-3 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Surzur ;

Vu le jugement du tribunal administratif du 10 juillet 2020 annulant l'arrêté préfectoral précité sur la seule parcelle cadastrée section YM n°3, motivé par un vice de procédure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de Surzur au lieu-dit Ty Losquet, parcelle YM n°3 ;

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 juin 2022 au 6 juillet 2022 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du 13 septembre 2022 du conseil municipal de Surzur ;

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de Surzur au lieu-dit Ty Losquet, parcelle YM n°3 ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Surzur au lieu-dit Ty Losquet, parcelle YM n°3, comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité de cheminement des piétons le long du rivage de la mer ;

Considérant que la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976 en application de l'article L121-33 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Surzur au lieu-dit Ty Losquet, parcelle YM n°3, comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les modifications du tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral au lieu-dit Ty Losquet sur la parcelle cadastrée YM n°3 sur la commune de Surzur sont approuvées telles qu'elles figurent sur le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois en mairie de Surzur.

Il est fait mention du présent arrêté dans les journaux « Ouest France » et le « Télégramme » (Editions du Morbihan).

Le présent arrêté, le plan et la notice explicative seront mis à la disposition du public pendant un mois aux heures habituelles d'ouverture :

- A la mairie de Surzur,

- A la direction départementale des territoires et de la mer (service Aménagement Mer et Littoral, unité Sentier Côtier, 1 allée Général Le Troadec, 56000 Vannes)

ARTICLE 3

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- Par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif de rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la maire de Surzur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 4 novembre 2022

Le préfet,
Signé



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2022
portant adoption de la charte d'engagements de SNCF Réseau
relative à l'utilisation des produits phytosanitaires

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 précité,

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-8 et D.253-46-1-2 à D.253-46-1-5,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-19-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 code rural et de la pêche maritime,

VU les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 14 juin 2019 et du 17 décembre 2019,

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021,

VU la consultation du public organisée du 27 septembre au 18 octobre 2022 conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et l'absence d'observations,

CONSIDÉRANT qu'à l'exclusion des produits de biocontrôle et des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, est subordonnée à des mesures de protection des personnes,

CONSIDÉRANT que ces mesures consistent, en l'absence de mention spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, à établir des distances de sécurité instaurant des zones à l'intérieur desquelles l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite,

CONSIDÉRANT que ces distances peuvent être réduites si des mesures apportant des garanties équivalentes sont mises en œuvre,

CONSIDÉRANT que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale et que ces chartes doivent, en outre, comporter des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes, des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés, ainsi que des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalables à l'utilisation des produits,

CONSIDÉRANT la transmission le 21 juillet 2022 par SNCF Réseau d'un projet de charte d'engagements mentionnée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, pour des usages non agricoles,

CONSIDÉRANT que les mesures de protection contenues dans la charte d'engagements précitée sont adaptées aux objectifs de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime et que cette charte est elle-même conforme aux exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du même code,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Adoption de la charte

La charte d'engagement de la SNCF, relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques figurant en annexe du présent arrêté est

adoptée.

Article 2 - Recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental de la Protection des Populations, le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Vannes, le 21 novembre 2022

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des comptages nocturnes de gibiers dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'article R.412-1 du code de la route ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;
Vu l'article 11 bis de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan du 04 novembre 2022 ;

Considérant que le recours à l'utilisation de sources lumineuses est nécessaire à la réalisation de comptages nocturnes ;
Considérant que les comptages sont indispensables à une bonne gestion des populations de gibiers et à l'élaboration des plans de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Sur l'ensemble des territoires des communes du département du MORBIHAN, les personnels de la fédération des chasseurs, les présidents des sociétés de chasse ou leurs représentants détenteurs de droits de chasse, sont autorisés, pour la période allant du 15 décembre 2022 au 15 avril 2023 inclus, à pratiquer des comptages nocturnes de gibiers.

Article 2 : Modalités techniques

Pour la bonne réalisation de ces comptages, l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.
Ces opérations de comptage sont réalisées sous la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs.
Les personnes autorisées doivent être assises dans le véhicule, porteuses d'une copie de l'arrêté, et doivent respecter le circuit de comptage validé par la fédération départementale des chasseurs dont un exemplaire leur a été fourni. Les résultats des comptages seront communiqués à la fédération départementale des chasseurs dès les comptages terminés.
En fonction de la situation sanitaire, les gestes barrière à la propagation du covid-19 devront être respectés.

Article 3 : Modalités de communication

Les personnes autorisées informeront le maire et la brigade de gendarmerie de la commune concernée par les comptages.
La fédération départementale des chasseurs établit le planning des comptages et le communique au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au commandant du groupement départemental de gendarmerie.

Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 15 décembre 2022 au 15 avril 2023 inclus.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

MM. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan et les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité, risques
Jean-François CHAUVET

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement autorisant l'enlèvement et la transplantation de pieds d'asphodèle d'Arrondeau (*Asphodelus macrocarpus arrondeau*) dans le cadre du projet de construction d'une caserne de gendarmerie sur la commune de Riantec

Le préfet du Morbihan

 Chevalier de la Légion d'honneur

 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
 Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
 Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
 Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
 Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
 Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 19 juillet 2019 établie par la mairie de Riantec (place de la mairie 56 670 Riantec) dans le cadre d'un projet de construction d'une caserne de gendarmerie sur les parcelles cadastrales BM 79 à 82, route de la croizetière sur la commune de Riantec ;
 Vu l'avis favorable assorti de recommandations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 6 janvier 2020 ;
 Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 9 au 24 décembre 2020 sur le dossier de demande de dérogation ;
 Vu l'arrêté de dérogation aux articles L.411-1-I-1 et L.411-1-I-3 du code de l'environnement – Dérogation pour arrachage de spécimen d'espèces végétales protégées délivré le 25 mai 2019 ;
 Vu les rapports de suivi 2021 et 2022 relatifs au suivi des mesures de déplacement de la trentaine de pieds d'asphodèle d'Arrondeau réalisé en novembre 2020 ;
 Vu le courrier de la commune de Riantec en date du 13 octobre 2022, sollicitant un arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté de dérogation du 25 mai 2020 pour le déplacement de quelques spécimens et l'adaptation du site de transfert afin de garantir un habitat plus favorable à l'espèce ;
 Considérant que la demande de dérogation porte sur la transplantation de quelques plants d'asphodèle d'Arrondeau dans le cadre du projet de construction d'une caserne de gendarmerie sur la commune de Riantec ;
 Considérant que 40 pieds d'asphodèles d'Arrondeau ont été déplacés en novembre 2020 ;
 Considérant que le rapport de suivi réalisé en 2021 fait état de 32 pieds d'asphodèle d'Arrondeau recensés sur la zone de transplantation, que le rapport n°3 de suivi de l'année 2022 fait état de 16 pieds d'asphodèle d'Arrondeau recensés sur la zone de transplantation montrant ainsi une baisse sensible des effectifs ;
 Considérant que quelques pieds d'asphodèle d'Arrondeau ont de nouveau été recensés sur les parcelles cadastrales BM79 et BM80 ayant vocation à accueillir la caserne de gendarmerie ;
 Considérant l'absence de solution alternative permettant de réaliser le projet de caserne de gendarmerie tout en évitant en totalité l'impact sur les pieds d'asphodèles d'Arrondeau restants ;
 Considérant que les locaux de la caserne de gendarmerie actuelle située sur la commune de Port Louis sont vieillissants et plus adaptés à la mission, justifiant le besoin impératif d'une relocalisation ; qu'une nouvelle implantation sur la commune de Riantec permettra de conserver la présence de force de sécurité sur le territoire et que pour ces raisons, le projet peut être considéré comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur ;
 Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;
 SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Riantec (place de la mairie 56 670 Riantec), représentée par son Maire.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- arrachage et déplacement de pieds d'asphodèle d'Arrondeau (*Asphodelus macrocarpus arrondeau*)

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique dans le cadre du projet de construction d'une caserne de gendarmerie route de la croizetière sur la commune de Riantec (parcelles cadastrales BM79 et BM80) ainsi que sur le site de transfert (parcelles cadastrales BN 9 et AZ 88).

Article 4 : Mesures d'évitement, de compensation et d'accompagnement

ME01	Adaptation du plan de masse du projet : afin de limiter l'impact sur les asphodèles, la caserne de gendarmerie sera implantée sur la partie nord de la parcelle (correspondant aux parcelles cadastrales BM79 à BM82)
ME02	Mise en défens du sud de la parcelle en phase chantier : afin d'éviter tout impact sur les populations d'Asphodèles situées au sud de la parcelle lors des chantiers d'aménagement et de construction, le sud de la parcelle (incluant la

	station d'asphodèle et une bande tampon de 10 m au nord de celle-ci), ne pourra pas être utilisé comme zone de stockage ou de circulation des engins lors du chantier. Ce secteur devra être parfaitement matérialisé sur le terrain et les entreprises de travaux devront être informées et sensibilisées à cette disposition qui sera également intégrée dans les clauses des marchés publics correspondant.
--	--

Afin de réduire et compenser les impacts liés à la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces visées dans la dérogation, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

MC01	Mise en place d'une gestion à long terme adaptée aux asphodèles sur le sud de la parcelle. Cette action passe par la rédaction d'une notice de gestion et la mise en place d'un dispositif pérenne de gestion. Cette action est à mettre en œuvre en parallèle du démarrage du chantier de construction.
MA01	Déplacement d'une dizaine de pieds d'asphodèle d'Arrondeau dont la station sera définitivement détruite par la construction de la gendarmerie selon le protocole technique de référence présenté dans le dossier. Le transfert devra avoir lieu entre septembre et décembre, à la fin de la période de floraison de l'espèce. Les sites de transplantation localisés à proximité (parcelle BN 9 et AZ 88) devront faire l'objet d'une gestion adaptée et pérenne pour le maintien à long terme de cette population par interventions régulières sous forme de fauche annuelle en fin d'automne avec exportation des produits de fauche. Le merlon destiné à accueillir les pieds d'asphodèles devra tenir compte des exigences pédologiques de l'espèce (sols secs et oligotrophe) avec la création d'un talus sur base empierrée afin de permettre un bon drainage du milieu.

Article 5 : Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi écologique (réalisé par un expert écologue mandaté) pour évaluer l'efficacité du dispositif. Ces suivis sont réalisés tous les ans pendant une durée de 3 ans à compter de la transplantation puis tous les 3 ans pendant 6 ans. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront permettre d'évaluer l'état de conservation de l'espèce sur le secteur.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 4 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe du présent arrêté est consultable à la DDTM56/SEBR/BMAF

Vannes, le 9 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau, biodiversité et risques
Jean-François Chauvet

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction d'un nid d'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) dans le cadre des travaux de remise en état de la toiture d'un bâtiment situé quartier dit des « Haut de Boulogne » sur la commune de Le Palais

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 13 octobre 2022 et établie par la la mairie de Le Palais concernant la destruction d'un nid d'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) dans le cadre des travaux de remise en état de la toiture d'un bâtiment situé quartier dit des « Haut de Boulogne » sur la commune de Le Palais ;
Vu l'avis favorable sous condition n°2022-56 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 18 octobre 2022 ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 24 octobre au 7 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un nid d'hirondelle rustique installé sur la charpente du porche du bâtiment situé dans le quartier dit « Haut de Boulogne » à Le Palais ;
Considérant l'absence de solution alternative permettant de réaliser les travaux de remise en état de la toiture en évitant l'enlèvement du nid d'hirondelle rustique ;
Considérant que la toiture du bâtiment qui doit faire l'objet d'une rénovation présente un état de dégradation avancé (poutre attaquées par la mûre, effondrement et infiltration d'eau) et donc que cette demande de dérogation est justifiée par le motif de protection de la sécurité publique et de prévention des dommages à la propriété ;
Considérant que la toiture existante sera recréée à l'identique de la charpente existante et que par conséquent, les hirondelles rustiques retrouveront un site favorable pour leur nidification avec des supports similaires à aujourd'hui ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Le Palais, Passage de l'hôtel de ville, 563620 Le Palais.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- l'enlèvement et la destruction d'un nid d'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*).

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2024.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur le bâtiment situé dans le quartier dit « Haut de Boulogne » sur la commune de Le Palais, Belle-île en mer (plan de localisation en annexe 1).

Article 4 : Mesure d'évitement

Les travaux de remise en état de la toiture seront à réaliser du 1^{er} octobre au 15 mars, soit en dehors de la période de nidification de l'espèce.

Article 5 : Mesure de réduction

La remise en état de la toiture devra être réalisée à l'identique.

Article 6 : Mesure de compensation

Deux nids artificiels pour hirondelles rustique seront installés sous le porche du bâtiment. Ils devront être installés à l'endroit le plus favorable pour l'espèce concernée à au moins 4 mètres de hauteur, dans un endroit dégagé et ouvert de tous côtés, non accessibles pour les prédateurs. Les nids artificiels devront être installés au plus tard, juste après les travaux et avant la période de nidification des espèces.

Article 7 : Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles rustique sur le bâtiment ainsi que sur l'ensemble du quartier dit de « Haut de Boulogne » N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés par les hirondelles rustiques lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

Article 8 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 12 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois:

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe de cet arrêté est consultable à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 21 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité et risques
Jean-François Chauvet



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, biodiversité, risques

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental lié à la déviation de Locminé et la mise à 2x2 voies de la route départementale n°767 – Communes de Bignan, Evellys et Moréac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 déclarant le projet de mise à 2x2 voies de la RD 767, déviation de Locminé et Locminé-Silviac, d'utilité publique ;
Vu l'arrêté du Conseil Départemental du Morbihan en date du 14 mai 2012 ordonnant une procédure d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur une partie du territoire des communes de Bignan, Moréac, Naizin et Remungol ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 27 novembre 2020 et établie par le conseil départemental du Morbihan, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400, 56006 Vannes Cedex, dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) lié à la déviation de Locminé et à la mise à 2x2 voies de la route départementale n°767 ;
Vu la demande de complément au dossier formulée par la DDTM du Morbihan en date du 12 février 2021 ;
Vu les compléments adressés en réponse par le Conseil Départemental par courrier en date du 3 juin 2021 et du 25 janvier 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant renouvellement et prescriptions complémentaires à l'autorisation relative au projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental ainsi qu'aux travaux connexes liés à la déviation de Locminé et de mise à 2x2 voies de la RD 767, prise au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu l'avis favorable sous conditions n°2022-22 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 22 mai 2022 ;
Vu le courrier en réponse du Conseil Départemental du Morbihan à l'avis du CSRPN Bretagne, reçu le 20 juillet 2022 ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 18 avril 2022 au 9 mai 2022 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle et la destruction d'espèces animales protégées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la destruction de 2 735 mètres linéaires de haies et des travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental lié à la déviation de Locminé et la mise à 2x2 voies de la route départementale n°767 ;
Considérant qu'au regard de l'ampleur des travaux de l'ouvrage routier relatif à la déviation de Locminé et de la mise à 2x2 voies de la RD767 impactant une surface de 166 hectares de terres agricoles, l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur les communes d'Evellys (fusion des communes de Rémungol et Naizin), Moréac et Bignan, est nécessaire pour réduire l'impact sur les quinze exploitations agricoles concernées ;
Considérant que la déviation de Locminé et la mise en 2x2 voies de la route départementale n°767 a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 9 mars 2009 ;
Considérant que le projet d'AFAFE est lié à la déviation de Locminé qui elle-même répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;
Considérant que de ce fait, l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental et son programme de travaux connexes répondent à une raison impérative d'intérêt public majeur ;
Considérant l'absence de solution alternative à la réalisation de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental lié à la déviation de Locminé, qui évite totalement l'impact sur les espèces protégées ;
Considérant que le projet d'AFAFE induit la destruction de 2 735 mètres linéaires de haies bocagères sur les 162 000 mètres linéaires existant sur l'emprise du projet et qu'après mise en œuvre des mesures de compensation prescrites dans le présent arrêté, le linéaire de haies bocagères situé dans l'emprise du projet sera augmenté de 8 % ;
Considérant les mesures de prescriptions relatives aux zones humides et cours d'eau figurant dans l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant renouvellement et prescriptions complémentaires à l'autorisation relative au projet d'AFAFE et aux travaux connexes liés à la déviation de Locminé et de mise à 2x2 voies de la RD 767, prise au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;
Considérant qu'au regard de l'ensemble des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable de la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le conseil départemental du Morbihan demeurant au 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400, 56006 Vannes Cedex.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- la perturbation intentionnelle de spécimens de chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), grenouille agile (*Rana dalmatina*), salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), murin de Naterrer (*Myotis nattereri*), noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), pipistrellus de Nathusius (*Pipistrellus Nathusii*) ;
- la destruction de spécimens de couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), lézard des murailles (*Podarcis muralis*), orvet fragile (*Anguis fragilis*), vipère péliade (*Vipera berus*), grenouille agile (*Rana dalmatina*), salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), murin de Naterrer (*Myotis nattereri*), noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), pipistrellus de Nathusius (*Pipistrellus Nathusii*) ;
- la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens de chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), lézard des murailles (*Podarcis muralis*), grenouille agile (*Rana dalmatina*), salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), murin de Naterrer (*Myotis nattereri*), noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), pipistrellus de Nathusius (*Pipistrellus Nathusii*) ;

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées ci-dessus à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le présent arrêté s'applique sur les communes de Bignan, Evellys et Moréac dans le périmètre de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental défini en annexe 1, sur les secteurs de travaux connexes tels que définis dans le dossier et dans le cadre de l'arasement de 2 735 mètres linéaires de haies.

Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2 et localisées en annexe 3) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement (ME01)	Évitement de certaines haies identifiées comme habitat d'espèces protégées.
Mesure de réduction (MR01)	Adaptation de la période des travaux sur l'année.
Mesure de compensation MC01	Création de quinze gîtes pour amphibiens et reptiles.
Mesure de compensation MC02	Pose de huit gîtes artificiels pour chiroptères.
Mesure de compensation MC03	Pose d'un nichoir artificiel pour faucon crécerelle.
Mesure de compensation MC04	Plantation de 13 305 mètres linéaires de haies sur talus et de 2 450 mètres linéaires de haies à plat.
Mesure d'accompagnement (MA01)	Création de 490 mètres linéaires de billons non plantés.
Mesure d'accompagnement (MA02)	Mise en protection des haies plantées dans les documents d'urbanisme des communes.
Mesure de suivi (MS01)	Suivi environnemental.

Article 5 : Modalités de compte-rendus

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 4 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi environnemental. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce rapport est produit les années N+1, N+3, N+6, N+10 et N+15, il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr), au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée dans le suivi (MS01).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 4 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation d'une espèce protégée visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois:

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 22 novembre 2022

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire générale
Guillaume QUENET

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle de goélands argentés et mouettes rieuses par opération d'effarouchement par fauconnerie sur le site de l'écopôle de Gueltas

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 30 septembre 2021 et établie par l'entreprise Suez RV Ouest représentée par monsieur Thierry Moyon pour le renouvellement de dérogation pour la perturbation intentionnelle de goélands argentés et mouettes rieuses (effarouchement par fauconnerie) sur le site de l'ISDN de Gueltas ;
Vu l'avis défavorable n°2021-60 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne en date du 1^{er} février 2022 ;
Vu le courrier de SUEZ RV OUEST Gueltas en date du 9 février 2022 en réponse à l'avis défavorable du CSRPN Bretagne ;
Vu la proposition commerciale (devis) du bureau d'étude Socotec Environnement décrivant le protocole de suivi périodique d'impact de l'effarouchement aviaire sur le site de l'écopôle de Gueltas ;
Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État qui s'est déroulée du 29 novembre au 13 décembre 2021 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle des goélands argentés et mouettes rieuses, attirés par la présence de nourriture sur l'ISDN de Gueltas, par la mise en place d'opération d'effarouchement par fauconnerie ;
Considérant que la présence des goélands argentés et mouettes rieuses attirés par la présence de nourriture sur le site génère des nuisances pour les habitations, les cultures riveraines ainsi que sur le site ;
Considérant que la demande de dérogation est justifiée pour des raisons de protection de la santé et de la sécurité publique ;
Considérant que des mesures préventives permettant de limiter la présence des oiseaux sont déjà mises en place et seront poursuivies mais qu'elles ne permettent pas de suffisamment réduire leur présence sur le site ;
Considérant que le protocole de suivi proposé par le bureau d'étude Socotec Environnement et sur lequel s'engage le porteur de projet permettra d'évaluer l'impact des actions d'effarouchements sur les milieux environnement et notamment les espèces utilisant la ZNIEFF de type I « Etang et bois de Branguily » située à proximité et permettra ainsi de répondre aux réserves émises par le CSRPN Bretagne dans son avis n°2021-60 ;
Considérant l'absence de solution alternative efficace permettant de réduire la présence de goélands et mouettes sur le site d'enfouissement ;
Considérant que les opérations d'effarouchements auront lieu uniquement sur le site de l'écopôle et seront réalisées exclusivement hors période de nidification des oiseaux soit de mi-août ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, les opérations d'effarouchement ne sont pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Suez Recyclage et Valorisation Ouest domiciliée Parc Edonia – Bâtiment T – rue Terre Adélie, 35769 Saint Grégoire.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- la perturbation intentionnelle par action d'effarouchement par fauconnerie des goélands argentés (*Larus argentatus*) et mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*).

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 1^{er} mars 2024 en cas de conclusion d'impact non significatif sur les milieux naturels environnement l'ISD et les espèces par les opérations d'effarouchage, ou à défaut jusqu'au 1^{er} mars 2023 .

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique exclusivement sur le site de l'écopôle de Gueltas lieu-dit « Branguily » (cf annexe 1).

Article 4 : Mesure de réduction

Afin de réduire l'attractivité des goélands argentés sur le site, le gestionnaire devra mettre en place les mesures suivantes :

- réduction de l'ouverture des zones de déchets (casier réduit) afin de réduire l'accessibilité de nourriture aux oiseaux ;
- compactage des déchets après déchargement afin de diminuer la visibilité des déchets ;
- mise en place d'une couche intermédiaire (terre, matériaux inertes) après déchargements afin de diminuer l'accès aux déchets ;

- mise en place de filet afin de limiter l'envol de déchets et de réduire l'attractivité des oiseaux.

Ces opérations d'effarouchement seront réalisées par un fauconnier professionnel titulaire du certificat d'élevage et de détention d'animaux d'espèces non domestiques relatif aux rapaces.

Article 5 : Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement seront réalisées selon les prescriptions suivantes :

- L'effarouchement par fauconnerie sera effectué par un fauconnier titulaire du certificat d'élevage et de détention d'animaux d'espèces non domestiques relatif aux rapaces ;
- L'effarouchement sera réalisé avec des rapaces (faucon pèlerin, buse de Harris) sans capture ou destruction d'espèces ;
- Les opérations d'effarouchement seront réalisées exclusivement sur la période du 15 août au 1^{er} mars ;
- Les opérations d'effarouchement seront réalisées à une fréquence maximum de 1 à 2 passages par semaine, chaque passage ne devra pas excéder 6 heures chacun ;
- Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique utilisés ne devront être ni vulnérant, ni létaux ;

Article 6 : Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi périodique de l'impact de l'effarouchement aviaire sur les milieux naturels environnant l'ISDN et les espèces qui les fréquentent. Les fiches de comptage mensuel seront transmises au plus tard 15 jours après visite et le rapport final sera transmis au plus tard 1 mois après le dernier passage à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr). Le rapport final devra être conclusif afin d'évaluer l'impact des actions d'effarouchement par fauconnerie sur les milieux naturels alentours et sur les espèces qui les fréquentent.

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 et 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe de cet arrêté est consultable à la DDTM56/SEBR/BMAF

Vannes, le 4 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau, biodiversité et risques
Jean-François Chauvet



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même Code

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, nommant monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D. 312-204 du Code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du même Code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié, la première programmation pluriannuelle des évaluations détermine le rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la programmation pluriannuelle mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation pluriannuelle pourra être modifiée chaque année, notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Morbihan, et notifié aux organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Vannes, le 25 novembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan**

Annexe

**relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation
des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet du Morbihan**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire			ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2023	3 ^{ème} trimestre					
		AMISEP	560000754	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale TI LIAMM	560005241	
		AMISEP	560000754	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ALIZÉE	560003527	
		AMISEP	560000754	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LE RELAIS	560004533	
		SAUVEGARDE	560005936	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale KERANNE	560007064	
	4 ^{ème} trimestre	SAUVEGARDE	560005936	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LE SAFRAN	560004657	
		SAUVEGARDE	560005936	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ROBELIN	560014318	
		ELIANCE	560024911	Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	560024937	
		ELIANCE	560024911	Service Délégué aux Prestations Familiales	560024937	



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	CCAS PLOUAY	560024481	Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	560024499
		SAUVEGARDE	560005936	Résidence accueil Foch	560026114
		ASSOCIATION HOSPITALIÈRE DE BRETAGNE	220017974	Résidence accueil Les Myriades	560026486
		ESPACIL HABITAT	350046405	Pension de famille Le Bougainville	560025272
		SAUVEGARDE	560005936	Pension de famille L'Estrel	560026106
	2 ^{ème} trimestre	AMISEP	560000754	Pension de famille Monseigneur Plumey	560026494
		UDAF	560024960	Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	560024978
		AMISEP	560000754	Centre Provisoire d'Hébergement	560026916
	3 ^{ème} trimestre	COALLIA	750825846	Centre Provisoire d'Hébergement	560029761
		SAUVEGARDE	560005936	Centre Provisoire d'Hébergement	560028607
		ASCAP	560027625	Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs	560027625
		CAP Avenir	560012064	Foyer de Jeunes Travailleurs La résidence du Méné	560013807
		CCAS VANNES	560006108	Foyer de Jeunes Travailleurs Kerizac	560018699
		MADAME MOLÉ	560026080	Foyer de Jeunes Travailleurs Escale jeunes Madame Molé	560026080



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	3 ^{ème} trimestre	AGORA	560000879	Foyer de Jeunes Travailleurs Résidence habitat jeunes Courbet	560005654
		AGORA	560000879	Foyer de Jeunes Travailleurs Résidence Les Grands Larges	560005662
	4 ^{ème} trimestre				
2025	1 ^{er} trimestre	UDAF	560024960	Résidence accueil Saint-Pierre	560025280
		UDAF	560024960	Résidence accueil Cité du Soleil Levant	560025298
		UDAF	560024960	Résidence accueil Le Grador	560026098
	2 ^{ème} trimestre				
	3 ^{ème} trimestre	AMISEP	560000754	Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile	560008989
		SAUVEGARDE	560005936	Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile	560009029
4 ^{ème} trimestre					



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er trimestre				
	2ème trimestre				
	3ème trimestre				
	4ème trimestre				



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2027	1er trimestre	AGORA	560000879	Foyer de Jeunes Travailleurs Ker Pondi Pontivy	560027005	
		AGORA	560000879	Foyer de Jeunes Travailleurs Résidence habitat jeunes Auray	560026064	
		AGORA	560000879	Foyer de Jeunes Travailleurs Résidence habitat jeunes Quiberon	560029845	
		AGORA	560000879	Foyer de Jeunes Travailleurs Résidence habitat jeunes Grand Champ	560030207	
	2ème trimestre					
	3ème trimestre					
	4ème trimestre		AMISEP	560000754	Pension de famille Clémenceau Pontivy	560025264



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Missions d'appui
aux politiques interministérielles

ARRÊTÉ
portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles
du Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L214-5 et D214-3 ;

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 créant le comité départemental des services aux familles

Sur propositions du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Le comité est présidé par M. le Préfet.

Il constitue une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles tels que définis à l'article L.214-1, ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité en application des chartes mentionnées aux articles L.214-1 et L.214-1-2. Il étudie toute question relative aux politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité dans le département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales relatives aux services aux familles, les mesures permettant de favoriser leur maintien et leur développement.

Article 2 : Sont nommés au comité départemental des services aux familles du Morbihan :

1°) les vice-présidents

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. David LAPPARTIENT, Président du Conseil départemental	M. Dominique LE NINIVEN, Conseiller départemental du canton de Gourin
M. Yves BLEUNVEN, Maire de Grandchamp, président de l'association des maires et président d'EPCI du Morbihan	Mme Gaëlle BERTHEVAS, Maire de Saint-Abraham
M. Philippe TATARD, Président du conseil d'administration de la CAF	M. Eric DELATTRE, administrateur à la CAF

2°) sur proposition des vice-présidents

a/ cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Christelle CORNILLE (AQTA - responsable des services Petite enfance Jeunesse), représentante du secteur public	Mme Cathy VERGER (Questembert communauté – Directrice du CIAS)
Mme Tiphaine LE MAGUET (Gepetto - Présidente), représentante du secteur privé non lucratif	M. David DELBART (PEP 56 – Directeur Général Adjoint)
LIVELI Crèche, (à préciser ultérieurement) représentant du secteur privé marchand	à préciser ultérieurement, représentant du secteur privé marchand
ADAFAM, (à préciser ultérieurement)	à préciser ultérieurement
M. Serge CHALONY (Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de Bretagne – délégué fédéral départemental), représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels	M. Raymond JEGOU (Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de Bretagne – délégué fédéral régional), représentant d'associations professionnels d'assistants maternels

b/ deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Corinne LE GARREC (Eveil du Rohig – Le Petit Club), coordinatrice de crèches	Mme Rozenn NIGEN-MURGALE (Ville de Lorient), Responsable Petite enfance
M. Laurent SCOURVIC (Ville de St Avé), directeur Petite enfance, enfance jeunesse	Mme Erell DUGUE (SeSAM), directrice

3°/ sur proposition du conseil départemental

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Bénédicte POPINEAU, médecin départemental de PMI	Mme Christelle LANNIC, chef du service enfance et parentalité
M. Raphaël EYL-MAZZEGA, directeur de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)	M. Gwendal ROLLAND, directeur adjoint de la Maison départementale de l'autonomie (MDA)
Mme Marielle DOREAU, directrice générale des interventions sanitaires et sociales	Mme Caroline ABEL, directrice de l'enfance et de la famille
Mme Marine LE BECHEC, directrice adjointe du développement social et de l'insertion	Mme Marion BOZEC, directrice du développement social et de l'insertion

4°/ sur proposition de l'association des maires

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Gilles CARRERIC, Maire de Lanester	M. Ronan LOAS, Maire de Ploemeur
Mme Michèle DOLLE, Maire de Hennebont	Mme Marylène CONAN, Maire de Sulniac
M. Freddy JAHIER, Maire de Colpo	M. Jean-Luc LE TALLEC, Maire de Ploemel
Mme Nathalie LE LUHERNE, Maire de Plaudren	Mme Chantal BIHOES, Maire de Bignan

5°/ sur proposition du conseil régional

Représentant titulaire	Représentant suppléant
M. Olivier GAUDIN, directeur de l'emploi et de la formation tout au long de la vie	à préciser ultérieurement, représentant du directeur de l'emploi et de la formation tout au long de la vie

6°/ trois représentants des services de l'Etat

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	Mme Henrielle LE GUELLAUT, Chargée de mission auprès du directeur de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
M. Laurent BLANES, directeur des services départementaux de l'Education nationale	M. Yves LE GAC, Inspecteur de l'Education nationale
Mme Valérie ELIES, Conseillère technique à la DTPJJ 29-56	M. Jean-Luc CANTE, Responsable des politiques institutionnelles à la DTPJJ 29-56

7°/ la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme Claire MUZELLEC	Ou son représentant

8°/ sur proposition du premier président de la cour d'appel

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme Delphine COUSIN, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Vannes	Mme Mélanie GEHIN, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Vannes

9°/ sur proposition du président du conseil d'administration de la MSA

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme Eliane LE MORZADEC, administratrice	Mme Patricia PERRET, administratrice

10°/ sur proposition de la directrice de la CAF et de la directrice générale de la MSA

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Anne BASTIEN, directrice - CAF	Mme Marina LEMONNIER, directrice-adjointe - CAF
Mme Céline BENOIT-MONNEAU, responsable des interventions sociales - CAF	Mme Mariane ALPHONSE, chargée de conseil et de développement Enfance Jeunesse - CAF
Mme Sandrine PANSART- PELLAE, chargée de conseil et de développement Petite enfance - CAF	M. Pierre COQUOIN, conseiller thématique parentalité
M. Alain FORET, sous-directeur - MSA	Mme Aurore GUILLERMIC, responsable de service Action Sanitaire et Sociale - MSA

11°/ sur proposition des organisations syndicales représentatives, cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Caroline LE GALL, représentant des assistants maternels (CSAFAM)	à préciser ultérieurement, représentant des assistants maternels
M. Damien BEAUDI, représentant des assistants maternels (UNSA PROASSMAT)	Madame Hélène LE VENOU (UNSA PROASSMAT)
à préciser ultérieurement, représentant des professionnels des modes d'accueil collectif	à préciser ultérieurement représentant des professionnels des modes d'accueil collectif
à préciser ultérieurement, représentant des professionnels des modes d'accueil collectif	à préciser ultérieurement, représentant des professionnels des modes d'accueil collectif
M. Christian DREANIC, (AMPER), directeur	à préciser ultérieurement

12°/ sur proposition des organisations représentatives des particuliers employeurs, un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme Annie LETTY (FEPEM), déléguée	M. Morvan LE GENTIL (FEPEM), responsable régional Bretagne

13°/ sur proposition de la chambre des métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture

Représentant titulaire	Représentant suppléant
à préciser ultérieurement	à préciser ultérieurement

14°/ sur proposition du secrétariat général aux affaires régionales

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme Béatrice NICOLAS, Directrice adjointe en charge de la Direction des usagers, du Parcours Patient et des Relations avec la Ville du CHBA Vannes	Mme Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale du GHBS de Lorient

15°/ sur proposition du président de l'UDAF

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Alain-Camille MILOUDI, directeur de l'UDAF	Mme Florence VIGNEAU, Responsable de l'action familiale - UDAF
M. Frantz TOUSSAINT, parent de 5 enfants	Mme Hoëla ADRIAN, parent de 2 enfants
M Thibault COLIN, parent de 3 enfants	Mme Delphine ROUFFIAC, parent de 4 enfants

Article 3 : La caisse d'allocations familiales du Morbihan assure le secrétariat du comité départemental des services aux familles, et elle en organise les travaux.

A cet effet, après consultation avec la caisse de la mutualité sociale agricole, elle a nommé secrétaire général du comité Mme Marie-Claude DUBE, sous-directrice de l'action sociale.

Le secrétaire ne prend pas part aux votes du comité.

Article 4 : Les membres du comité siègent à titre gratuit.

L'ensemble des membres mentionnés à l'article 2 ont voix délibérative.

Article 5 : A l'exception des représentants de l'État, de l'Agence Régionale de Santé, de la cour d'appel et du secrétariat général aux affaires régionales visés à l'article 2, paragraphes 6, 7, 8 et 14, les membres titulaires et suppléants du premier comité départemental des services aux familles sont nommés pour une durée de 4 ans.

Article 6 : Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Dans cette hypothèse, l'autorité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .

Vannes, le 17 novembre 2022
Le préfet,
Pascal BOLOT



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

fixant la nouvelle composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière et restreinte dans le Morbihan en ce qui concerne le collège médical

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret du Président de la République du 20 Juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, nommant Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 2 novembre 2022 fixant la désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Morbihan ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan relative au transfert des secrétariats du comité médical départemental et de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 26 septembre 2022 instituant un nouveau collège médical pour siéger dans les conseils médicaux du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 instituant un nouveau collège médical avec désignation d'un président appelé à siéger au conseil médical du Morbihan ;

CONSIDERANT l'accord écrit du Dr LE GOFF Michèle du 3 juin 2022 de siéger au conseil médical du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 est modifié comme suit :

Membres titulaires

- Dr BRAMOULLE-CATTEAU Nadine, Présidente
- Dr ROBIN Didier
- Dr DELORGE Yves

Membres suppléants

- Dr CONAN Jean-Michel
- Dr BOUDET-AUVRAY Elisabeth
- Dr BOLDI Ioan
- Dr BERMOND Yves (uniquement pour le conseil médical plénier fonction publique hospitalière et fonction publique de l'Etat en DDETS)
- Dr ALBERT Jean-Luc (uniquement pour le conseil médical plénier fonction publique hospitalière et fonction publique de l'Etat en DDETS)
- Dr DEWERPE Pierrick
- Dr LE GOFF Michèle

Article 2 : La présidence est assurée par le Dr Bramoullé-Catteau Nadine, médecin désigné à cet effet. En cas d'absence, la présidence est assurée par le médecin qu'elle a désigné ou à défaut par le plus âgé des médecins présents. En cas d'égalité des votes, elle a voix prépondérante.

Article 3 : Le mandat des médecins désignés pour siéger au conseil médical restreint ou plénier est de 3 ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté. Leurs fonctions prennent fin à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste départementale des médecins agréés du département.

Article 4 : Le conseil médical réuni en formation plénière ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel doivent obligatoirement être présents en formation plénière ou restreinte. Des médecins spécialistes peuvent apporter leur expertise dans l'analyse des dossiers présentés en séance si cela s'avère nécessaire.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 novembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°

portant autorisation d'une extension de 42 places supplémentaires
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) « l'Hermine » de Pontivy géré par l'association AMISEP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :
Articles L312 -1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
Articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux régimes d'autorisations,
Articles L 348-1 à L 348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,
Articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements,
Articles R 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R 314-150 à
R 314- 157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et l'État ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu les arrêtés du 29 octobre 2015 relatif au règlement type, au contrat de séjour type et aux cahiers des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu l'arrêté du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée au CADA « l'Hermine » de Pontivy, géré par l' AMISEP pour une capacité de 309 places et une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'instruction nationale INT V2204885J du 22 février 2022 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2022, prévoyant la création de 2500 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Considérant l'avis d'appel à projet publié le 22 mars 2022 au recueil des actes administratifs du Morbihan ;

Considérant le dossier de demande d'extension du CADA « l'Hermine » de Pontivy pour une capacité de 42 places supplémentaires déposé par l'AMISEP le 31 mai 2022 ;

Considérant le courriel du 2 novembre 2022 informant que la Direction Générale des Etrangers en France – Direction de l'Asile autorise à ouvrir de manière anticipée 42 places de CADA dans le Morbihan par l'opérateur gestionnaire AMISEP ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il a été décidé de retenir, dans le département du Morbihan, le projet d'extension de 42 places présenté par l'AMISEP pour le CADA « L'Hermine » sis à Pontivy – 10 Rue du Général Robic – BP 69 – 56300 PONTIVY
L'ouverture de ces places supplémentaires se fera selon un calendrier de montée en charge progressive portant la capacité d'accueil à 351 places au 15 décembre 2022.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : AMISEP (Association d'Insertion Sociale et Professionnelle)

Adresse : 1 Rue du Médecin Général Robic – BP 69 – 56300 PONTIVY

N° FINESS : 56 000 075 4

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Établissement ou Service (ET) : CADA « L'Hermine »
Adresse : 10 Rue du Médecin Général Robic – BP 69 – 56303 PONTIVY Cédex
N° FINESS : 56 000 8989

Code Catégorie : 443 – Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA)
Code Clientèle : 830 – Personnes et Familles Demandeurs d'Asile
Code Discipline : - 916 : Hébergement Réadaptation Sociale, Personnes, Familles en Difficulté
Code Activité : 11 – Hébergement Complet Internat Capacité Totale : 351

Article 3 – Les bénéficiaires du CADA sont des demandeurs d'asile en procédure normale prioritairement et parfois en procédure accélérée.

Article 4 – L'autorisation d'extension prend effet à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 5 – En application de l'article L313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonnée aux résultats des évaluations internes et externes.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes :
soit par voie postale à l'adresse suivante : Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES cedex

soit par voie de télérecours citoyen (pour les personnes physiques et morales) à l'adresse www.telerecours.fr,
dans un délai de 2 mois à compter de date de notification pour l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 novembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

fixant la nouvelle composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière et restreinte dans le Morbihan en ce qui concerne le collège médical

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret du Président de la République du 20 Juillet 2022 portant nomination de Monsieur BOLOT Pascal en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, nommant monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 2 novembre 2022 fixant la désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan relative au transfert des secrétariats du comité médical départemental et de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 26 septembre 2022 instituant un nouveau collège médical pour siéger dans les conseils médicaux du Morbihan ;

CONSIDERANT les accords des médecins appelés à siéger au conseil médical départemental dans le Morbihan ; et celui du Dr Bramoullé-Catteau Nadine de siéger en tant que Présidente du conseil médical ,

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 est modifié comme suit :

Membres titulaires

- Dr BRAMOULLE-CATTEAU Nadine, Présidente
- Dr ROBIN Didier
- Dr DELORGE Yves

Membres suppléants

- Dr CONAN Jean-Michel
- Dr BOUDET-AUVRAY Elisabeth
- Dr BOLDI Ioan

- Dr BERMOND Yves (uniquement pour le conseil médical plénier fonction publique hospitalière et fonction publique de l'Etat en DDETS)
- Dr ALBERT Jean-Luc (uniquement pour le conseil médical plénier fonction publique hospitalière et fonction publique de l'Etat en DDETS,)
- Dr DEWERPE Pierrick

Article 2 : La présidence est assurée par le Dr Bramoullé-Catteau Nadine, médecin désigné à cet effet. En cas d'absence, la présidence est assurée par le médecin qu'elle a désigné ou à défaut par le plus âgé des médecins présents. En cas d'égalité des votes, elle a voix prépondérante.

Article 3 : Le mandat des médecins désignés pour siéger au conseil médical restreint ou plénier est de 3 ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté. Leurs fonctions prennent fin à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste départementale des médecins agréés du département.

Article 4 : Le conseil médical réuni en formation plénière ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel doivent obligatoirement être présents en formation plénière ou restreinte. Des médecins spécialistes peuvent apporter leur expertise dans l'analyse des dossiers présentés en séance si cela s'avère nécessaire.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 novembre 2022
 Pour le Préfet, par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2022-666-IA DU 14 NOVEMBRE 2022 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-IA-436 du 12 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-664-IA DU 13 NOVEMBRE 2022 déterminant une zone réglementée temporaire autour d'une suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-665-IA du 13 novembre 2022 portant déclaration d'influenza aviaire ;

VU l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

VU l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couvrir et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-812 du 31/10/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse de l'ANSES n° 2211-01179-01 en date du 14 novembre 2022 mettant en évidence la présence du virus H5N1 hautement pathogène dans une exploitation sur la commune de Moréac

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2022-665-IA du 13 novembre 2022,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon minimal de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon minimal de 10km autour de l'exploitation infectée.

(Voir carte en annexe 3)

Article 2 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Recensement :

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclaration et télé-déclarations mis en place sur le site [http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/document \(document Cerfa en ligne\)](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/document(document Cerfa en ligne)) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

Un suivi régulier et contrôle des registres peut être diligenté en tant que de besoin par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles (basses-cours). Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Mesures de biosécurité :

2° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l’abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l’arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

3° L’accès aux exploitations situées en zone de protection ou de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l’élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l’utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d’une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l’exploitation.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l’établissement concerné, à l’entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l’élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d’emballage d’œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d’aliments, centre d’emballage d’œufs ou producteurs d’ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s’achever dans les zones de risque le plus élevé.

5° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l’équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Surveillance en élevage :

6° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d’influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l’arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu’elles soient de nature commerciale ou non.

7° Tous les détenteurs de volailles et d’oiseaux captifs en zone de protection font l’objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l’état sanitaire des animaux par l’examen clinique, la vérification des informations du registre d’élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

8° Une surveillance sur les volailles est mise en place au moyen d’autocontrôles dans les exploitations commerciales visées ci-après.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

- **Autocontrôles réalisés sur les volailles non reproductrices**

Pour l’ensemble des élevages de palmipèdes (hors reproducteurs cf infra) :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment, tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Deux fois par semaine	Gène M	Informers sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU Chiffonnette en l’absence de cadavres	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d’animaux vivants	Aucun	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

- **Autocontrôles réalisés sur les volailles reproductrices**

Pour l'ensemble des élevages de volailles reproductrices (« futurs reproducteurs » et « reproducteurs ») :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment, 20 animaux vivants	Écouvillon cloacal Écouvillon trachéal Prise de sang	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les 15 jours	Gène M Gène M Sérologique	Informé sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	Informé sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	6 chiffonnettes poussières sèches sur le matériel servant à transporter les œufs éliminés, les chariots de transport des OAC et les aires d'arrivée et de départ des véhicules de transport d'OAC	Aucun	Chaque jour de collecte d'œufs à couvrir	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Les résultats des autocontrôles sont tenus à disposition de la DDPP et des vétérinaires sanitaires et leur sont transmis à leur demande.

- **Modalités de réalisation des autocontrôles**

Les analyses sont réalisées au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu.

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés au laboratoire sous 48H00 après réalisation et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
- de l'acheminement,
- des analyses de laboratoire,

sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements de volailles, d'oiseaux captifs et d'œufs à couvrir dans la zone réglementée

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° **Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.**

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, dans les conditions définies par les instructions techniques en vigueur.

Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements de denrées animales dans la zone réglementée

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, dans les conditions définies par les instructions techniques en vigueur.

Article 5 : Mesures applicables en matière de sous-produits animaux dans la zone réglementée

1° L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit.

Les mouvements de fumier et de lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 6 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport de gibiers à plumes et des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

Le lâcher de gibier à plumes et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur.

2° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

3° Les mouvements et le transport de viandes issues de gibiers à plumes sauvages sont interdits.

Article 7 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat

favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvages.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté n°2022-664-IA du 13 novembre 2022 déterminant une zone réglementée temporaire autour d'une suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies listées en annexe.

Fait à Vannes, le 14 novembre 2022

Le Préfet,

Pascal BOLOT

Annexe 1 : Communes de la zone de protection

INSEE	COMMUNE	LIMITE ZONAGE
56144	EVELLYS	Partie de la commune à l'est de la D767 jusqu'à Siviac puis à l'est de la route allant à Naizin puis au sud de la D203
56140	MOREAC	Partie de la commune à l'est de la D767 jusqu'à Porh Legal puis au nord de la D181 jusqu'à Keranna puis au nord de la route allant de Keranna à Kervalo en passant par Le Petit Kerimars, Bolcalpère et le Faouët d'En Haut
56190	REGUINY	Partie de la commune au sud de la D203 jusqu'à Le Pont Saint Fiacre

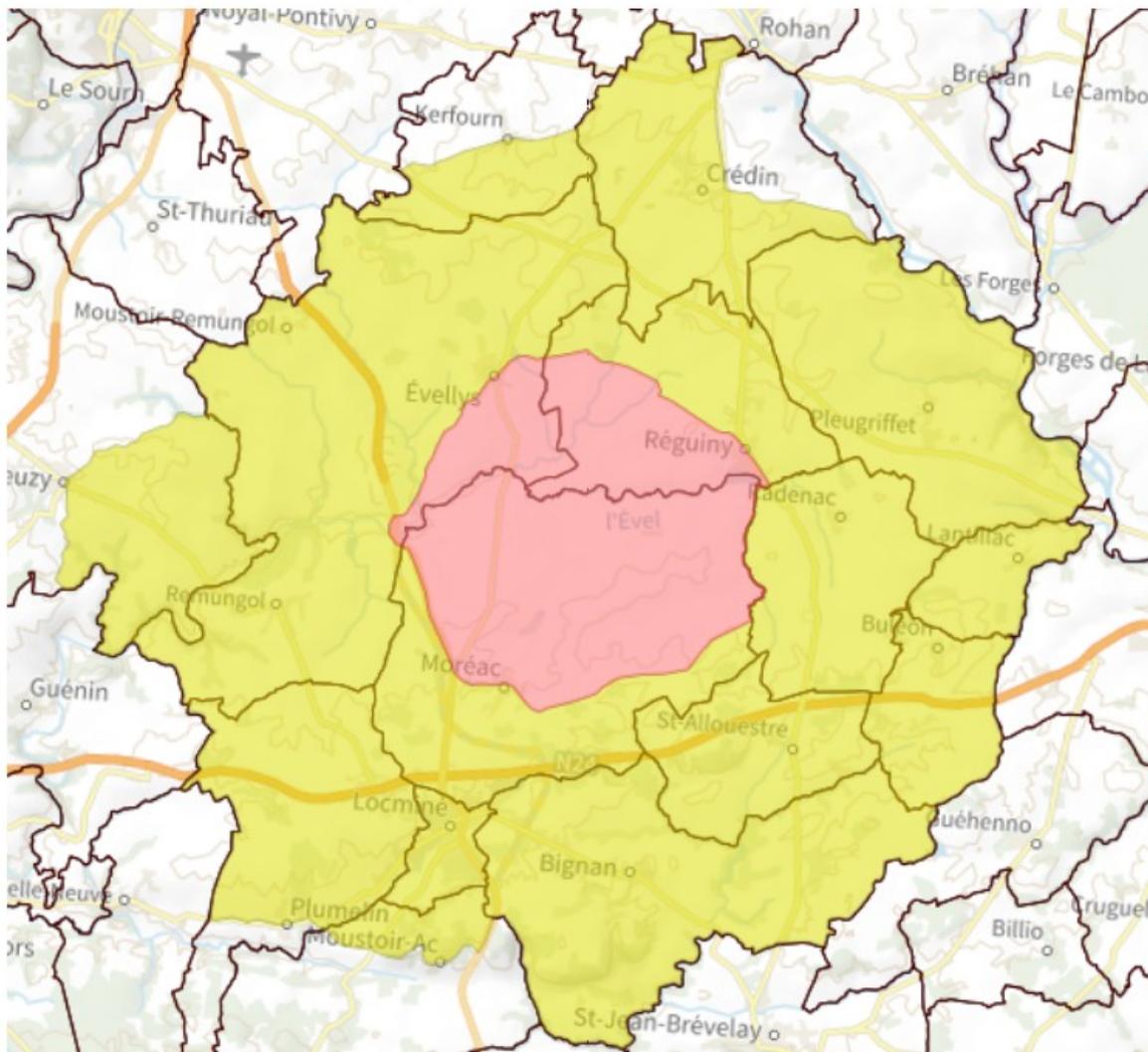
Annexe 2 : Communes de la zone de surveillance

INSEE	COMMUNE	LIMITE ZONAGE
56017	BIGNAN	Commune entière
56027	BULEON	Commune entière
56047	CRE DIN	Partie de la commune à l'ouest de la D11 jusqu'à Bellevue puis au sud de la route allant de Bellevue à Le Pont du redressement
56144	EVELLYS	Partie de la commune à l'ouest de la D767 jusqu'à Siviac puis au nord-ouest de la route allant à Naizin puis au nord de la D203
56092	KERFOURN	Partie de la commune au sud de la route allant de Le Guéric à Le Lindreu
56103	LANTILLAC	Commune entière
56117	LOCMINE	Commune entière
56140	MOREAC	Partie de la commune à l'ouest de la D767 jusqu'à Porh Legal puis au sud de la D181 jusqu'à Keranna puis au sud de la route allant de Keranna à Kervalo en passant par Le Petit Kerimars, Bolcalpère et le Faouët d'En Haut
56141	MOUSTOIR-AC	Partie de la commune au nord de la route allant de Plumelin à Moustoir-Ac puis au nord de la D318 et à l'ouest de la D767
56160	PLEUGRIFFET	Commune entière
56173	PLUMELIAU-BIEUZY	Partie de la commune au sud de la D203 et à l'est de la route allant du bourg à Talhouet Avalec en passant par Kerjegu et Beau Soleil
56174	PLUMELIN	Partie de la commune au nord de la D117 jusqu'à Kerfourchec puis à l'est de la route allant à Moustoir-Ac
56189	RADENAC	Commune entière
56190	REGUINY	Partie de la commune au nord de la D203 jusqu'à Le Pont Saint Fiacre
56204	SAINT-ALLOUESTRE	Commune entière

ZP-ZS-Moreac



Commentaire :



Copyright : - GIP ATGeRI



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2022-703-IA DU 23 NOVEMBRE 2022 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couvrir et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022: Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21/11/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-665-IA du 13 novembre 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans un élevage de volailles domestiques de la commune de MOREAC;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022-689-IA du 19 novembre 2022 et 2022-702-IA du 22 novembre 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans un second élevage de volailles domestiques de la commune de MOREAC;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n°2022-665-IA du 13 novembre 2022, 2022-689-IA du 19 novembre 2022 et 2022-702-IA du 22 novembre 2022
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon minimal de 3km autour des exploitations infectées.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon minimal de 10km autour des exploitations infectées.

Une carte de la zone figure en annexe 3.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclaration et télé-déclarations mis en place sur le site [http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/document \(document Cerfa en ligne\)](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/document(document Cerfa en ligne)) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

Un suivi régulier et contrôle des registres peut être diligenté en tant que de besoin par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles (basses-cours). Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l’abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l’arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

2° L’accès aux exploitations situées en zone de protection ou de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l’élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l’utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d’une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l’exploitation.

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l’établissement concerné, à l’entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l’élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centres d’emballage d’œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, distributeurs et fabricants d’aliments, centres d’emballage d’œufs ou producteurs d’ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s’achever dans les zones de risque le plus élevé.

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l’équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d’influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l’arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu’elles soient de nature commerciale ou non.

2° Tous les détenteurs de volailles et d’oiseaux captifs en zone de protection font l’objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l’état sanitaire des animaux par l’examen clinique, la vérification des informations du registre d’élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Une surveillance est mise en place au moyen d’autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

Autocontrôles à réaliser dans les élevages de palmipèdes, à l’exception du gibier à plumes et à l’exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d’animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Autocontrôles à réaliser dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
ET 20 animaux vivants	Ecouvillon cloacal Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois	Gène M Sérologique	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Autocontrôles à réaliser dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats des autocontrôles sont tenus à disposition de la DDPP et des vétérinaires sanitaires et leur sont transmis à leur demande.

4°/ Modalités de réalisation des autocontrôles :

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés au laboratoire sous 48H00 après réalisation et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
- de l'acheminement,
- des analyses de laboratoire,

sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Article 5 : Mesures de surveillance spécifiques pour les élevages situés en zone de protection

Autocontrôles à réaliser dans **tous les élevages de volailles (toutes espèces) de la zone de protection**

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU A DEFAULT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Les modalités de réalisation des prélèvements et des analyses sont les mêmes que celles énoncées à l'article 4.

Article 6 : Mesures applicables en matière de mouvements de volailles, d'oiseaux captifs et d'œufs à couvrir dans la zone réglementée

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° **Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.**

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, dans les conditions définies par les instructions techniques en vigueur.

Article 7 : Mesures applicables en matière de mouvements de denrées animales dans la zone réglementée

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, dans les conditions définies par les instructions techniques en vigueur.

Article 8 : Mesures applicables en matière de sous-produits animaux dans la zone réglementée

1° L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit.

Les mouvements de fumier et de lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

2° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

3° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

4° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes dont la chasse est autorisée et des viandes qui en sont issues est interdite. Seule la consommation à titre personnel est autorisée.

Article 10 : Prolongation du vide sanitaire

Lors de la levée des mesures prévues aux articles 3 à 8, le vide sanitaire est prolongé pour une durée de trois semaines pour les élevages de palmipèdes et de dindes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ».

Section 4 : Dispositions finales

Article 11 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 9.

Article 12 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté n°2022-666-IA du 14 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, est abrogé.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 15 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies listées en annexe.

Fait à Vannes, le 23 novembre 2022

Le Préfet,

Pascal BOLOT

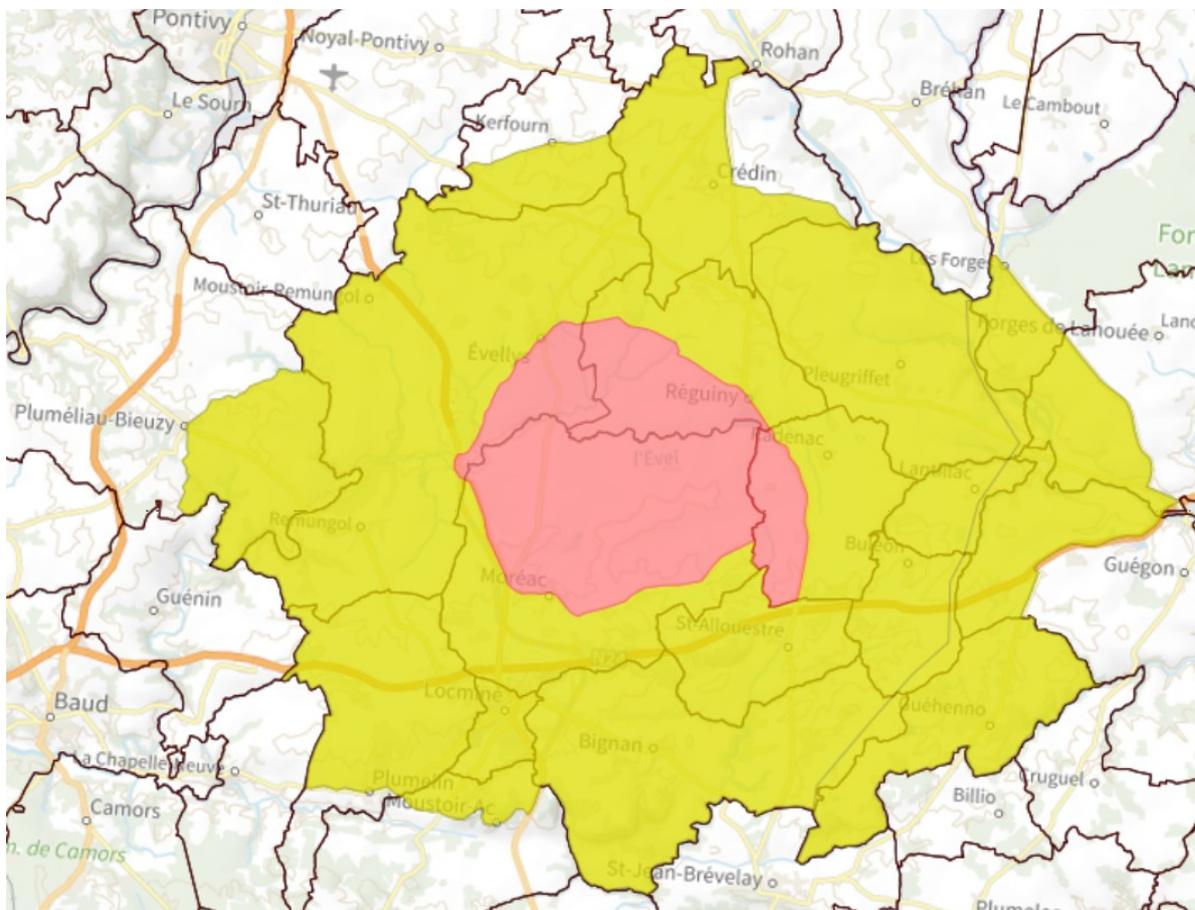
Annexe 1 : Communes de la zone de protection

INSEE	COMMUNE	LIMITE ZONAGE
56144	EVELLYS	Partie de la commune à l'est de la D767 jusqu'à Siviac puis à l'est de la route allant à Naizin puis au sud de la D203
56140	MOREAC	Partie de la commune à l'est de la D767 jusqu'à Porh Legal puis au nord de la D181 jusqu'à Keranna puis au nord de la route allant de Keranna à Kervalo en passant par Le Petit Kerimars, Bolcalpère et le Faouët d'En Haut
56189	RADENAC	Partie de la commune à l'ouest de la D11
56190	REGUINY	Partie de la commune au sud de la D203 jusqu'à Le Pont Saint Fiacre

Annexe 2 : Communes de la zone de surveillance

INSEE	COMMUNE	LIMITE ZONAGE
56017	BIGNAN	Commune entière
56027	BULEON	Commune entière
56047	CREDIN	Partie de la commune à l'ouest de la D11 jusqu'à Bellevue puis au sud de la route allant de Bellevue à Le Pont du redressement
56144	EVELLYS	Partie de la commune à l'ouest de la D767 jusqu'à Siviac puis au nord-ouest de la route allant à Naizin puis au nord de la D203
56070	GUEGON	Partie de la commune au nord de la N24 entre Caradec et la Pointe puis à l'ouest de la D778
56071	GUEHENNO	Commune entière
56092	KERFOURN	Partie de la commune au sud de la route allant de Le Guéric à Le Lindreu
56102	LANOUEE	Partie de la commune à l'ouest de la D778 jusqu'à la Bourdonnais puis au sud de la D764
56103	LANTILLAC	Commune entière
56059	LES FORGES	Partie de la commune à l'ouest de la D778
56117	LOCMINE	Commune entière
56140	MOREAC	Partie de la commune à l'ouest de la D767 jusqu'à Porh Legal puis au sud de la D181 jusqu'à Keranna puis au sud de la route allant de Keranna à Kervalo en passant par Le Petit Kerimars, Bolcalpère et le Faouët d'En Haut
56141	MOUSTOIR-AC	Partie de la commune au nord de la route allant de Plumelin à Moustoir-Ac puis au nord de la D318 et à l'ouest de la D767
56160	PLEUGRIFFET	Commune entière
56173	PLUMELIAU-BIEUZY	Partie de la commune au sud de la D203 et à l'est de la route allant du bourg à Talhouet Avalec en passant par Kerjegu et Beau Soleil
56174	PLUMELIN	Partie de la commune au nord de la D117 jusqu'à Kerfourchec puis à l'est de la route allant à Moustoir-Ac
56189	RADENAC	Partie de commune à l'est de la D11
56190	REGUINY	Partie de la commune au nord de la D203 jusqu'à Le Pont Saint Fiacre
56204	SAINT-ALLOUESTRE	Commune entière

Annexe 3 : carte de la zone réglementée





PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2022-711-IA DU 27 NOVEMBRE 2022 DETERMINANT UN PERIMETRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les

professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couvrir et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022: Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21/11/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-665-IA du 13 novembre 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans un élevage de volailles domestiques de la commune de MOREAC;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022-689-IA du 19 novembre 2022 et 2022-702-IA du 22 novembre 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans un second élevage de volailles domestiques de la commune de MOREAC;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022-XXX-IA et n°2022-XXX-IA du 27 novembre 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans un deux élevages de volailles domestiques de la commune de LANTILLAC;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n°2022-665-IA du 13 novembre 2022, 2022-689-IA du 19 novembre 2022, 2022-702-IA du 22 novembre 2022 et n°2022-XXX et 2022-XXX du 27 novembre 2022
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon minimal de 3km autour des exploitations infectées.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon minimal de 10km autour des exploitations infectées.

Une carte de la zone figure en annexe 3.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclaration et télé-déclarations mis en place sur le site [http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/document \(document Cerfa en ligne\)](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/document(document Cerfa en ligne)) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

Un suivi régulier et contrôle des registres peut être diligenté en tant que de besoin par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles (basses-cours). Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l’abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l’arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

2° L’accès aux exploitations situées en zone de protection ou de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l’élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l’utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d’une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l’exploitation.

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l’établissement concerné, à l’entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l’élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centres d’emballage d’œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, distributeurs et fabricants d’aliments, centres d’emballage d’œufs ou producteurs d’ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s’achever dans les zones de risque le plus élevé.

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l’équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d’influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l’arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu’elles soient de nature commerciale ou non.

2° Tous les détenteurs de volailles et d’oiseaux captifs en zone de protection font l’objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l’état sanitaire des animaux par l’examen clinique, la vérification des informations du registre d’élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Une surveillance est mise en place au moyen d’autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

Autocontrôles à réaliser dans les élevages de palmipèdes, à l’exception du gibier à plumes et à l’exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d’animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Autocontrôles à réaliser dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes ou écouvillons poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
ET 20 animaux vivants	Ecouvillon cloacal ou trachéal Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois	Gène M Sérologique	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Autocontrôles à réaliser dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats des autocontrôles sont tenus à disposition de la DDPP et des vétérinaires sanitaires et leur sont transmis à leur demande.

4°/ Modalités de réalisation des autocontrôles :

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés au laboratoire sous 48H00 après réalisation et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
- de l'acheminement,
- des analyses de laboratoire,

sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Article 5 : Mesures de surveillance spécifiques pour les élevages situés en zone de protection

Autocontrôles à réaliser dans tous les élevages de volailles (toutes espèces) de la zone de protection

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Les modalités de réalisation des prélèvements et des analyses sont les mêmes que celles énoncées à l'article 4.

Article 6 : Mesures applicables en matière de mouvements de volailles, d'oiseaux captifs et d'œufs à couvrir dans la zone réglementée

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° **Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.**

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, dans les conditions définies par les instructions techniques en vigueur.

Article 7 : Mesures applicables en matière de mouvements de denrées animales dans la zone réglementée

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, dans les conditions définies par les instructions techniques en vigueur.

Article 8 : Mesures applicables en matière de sous-produits animaux dans la zone réglementée

1° L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit.

Les mouvements de fumier et de lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

2° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

3° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

4° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes dont la chasse est autorisée et des viandes qui en sont issues est interdite. Seule la consommation à titre personnel est autorisée.

Article 10 : Prolongation du vide sanitaire

Lors de la levée des mesures prévues aux articles 3 à 8, le vide sanitaire est prolongé pour une durée de trois semaines pour les élevages de palmipèdes et de dindes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ».

Section 4 : Dispositions finales

Article 11 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 9.

Article 12 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté n°2022-703-IA du 23 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, est abrogé.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 15 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies listées en annexe.

Fait à Vannes, le 27 novembre 2022

Le Préfet,

Pascal BOLOT

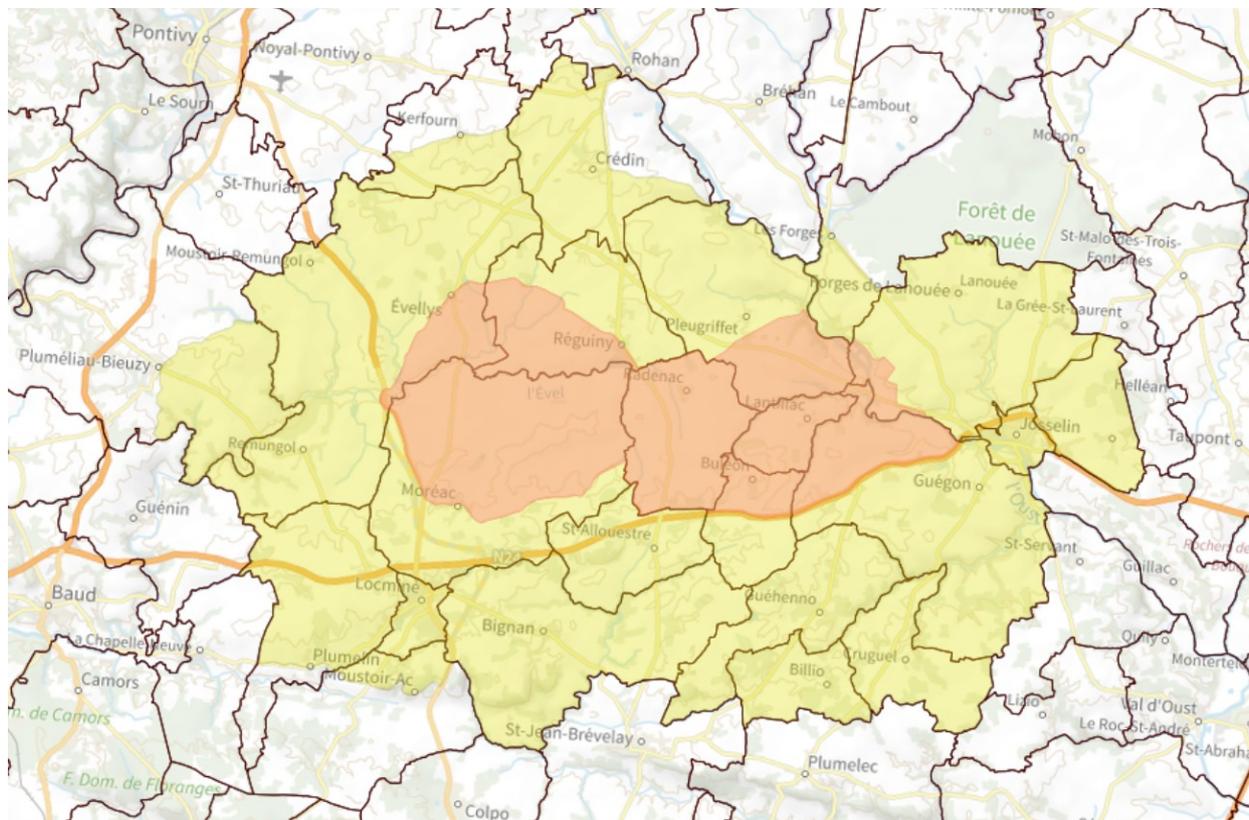
Annexe 1 : Communes de la zone de protection

INSEE	COMMUNE	LIMITE ZONAGE
56027	BULEON	Partie de la commune au nord de la N24
56144	EVELLYS	Partie de la commune à l'est de la D767 jusqu'à Siviac puis à l'est de la route allant à Naizin puis au sud de la D203
56070	GUEGON	Partie de la commune au nord de la N24
56102	LANOUEE	Partie de la commune à l'ouest de la rivière de l'Oust jusqu'à Pomeleuc puis au sud de la D155 jusqu'à la Ville Hervieux puis au sud de la 764 jusqu'à la N24
56103	LANTILLAC	Commune entière
56140	MOREAC	Partie de la commune à l'est de la D767 jusqu'à Porh Legal puis au nord de la D181 jusqu'à Keranna puis au nord de la route allant de Keranna à Kervalo en passant par Le Petit Kerimars, Bolcalpère et le Faouët d'En Haut
56160	PLEUGRIFFET	Partie de la commune au sud de la D117
56189	RADENAC	Commune entière
56190	REGUINY	Partie de la commune au sud de la D203 jusqu'à Le Pont Saint Fiacre

Annexe 2 : Communes de la zone de surveillance

INSEE	COMMUNE	LIMITE ZONAGE
56017	BIGNAN	Commune entière
56019	BILLIO	Commune entière
56027	BULEON	Partie de la commune au sud de la N24
56047	CRE DIN	Partie de la commune à l'ouest de la D11 jusqu'à Bellevue puis au sud de la route allant de Bellevue à Le Pont du redressement
56051	CRUGUEL	Commune entière
56144	EVELLYS	Partie de la commune à l'ouest de la D767 jusqu'à Siviac puis au nord-ouest de la route allant à Naizin puis au nord de la D203
56070	GUEGON	Partie de la commune au nord de la N24
56071	GUEHENNO	Commune entière
56091	JOSSELIN	Commune entière
56092	KERFOURN	Partie de la commune au sud de la route allant de Le Guéric à Le Lindreu
56050	LA CROIX HELLEAN	Commune entière
56102	LANOUEE	Partie de la commune à l'est de la rivière de l'Oust jusqu'à Pomeleuc puis au nord de la D155 jusqu'à la Ville Hervieux puis au nord de la 764 jusqu'à la N24
56059	LES FORGES	Partie de la commune à l'ouest de la D778
56117	LOCMINE	Commune entière
56140	MOREAC	Partie de la commune à l'ouest de la D767 jusqu'à Porh Legal puis au sud de la D181 jusqu'à Keranna puis au sud de la route allant de Keranna à Kervalo en passant par Le Petit Kerimars, Bolcalpère et le Faouët d'En Haut
56141	MOUSTOIR-AC	Partie de la commune au nord de la route allant de Plumelin à Moustoir-Ac puis au nord de la D318 et à l'ouest de la D767
56160	PLEUGRIFFET	Partie de la commune au nord de la D117
56173	PLUMELIAU-BIEUZY	Partie de la commune au sud de la D203 et à l'est de la route allant du bourg à Talhouet Avalec en passant par Kerjegu et Beau Soleil
56174	PLUMELIN	Partie de la commune au nord de la D117 jusqu'à Kerfourchec puis à l'est de la route allant à Moustoir-Ac
56190	REGUINY	Partie de la commune au nord de la D203 jusqu'à Le Pont Saint Fiacre
56204	SAINT-ALLOUESTRE	Commune entière

Annexe 3 : carte de la zone réglementée





PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2022-IA-704 DU 23 NOVEMBRE 2022 DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE EN RAISON DE LA CIRCULATION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'instruction technique n°2021-865 du 18 novembre 2021 de la direction générale de l'alimentation relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

VU l'instruction technique n°2022-852 du 21 novembre 2022 : Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022.

VU l'arrêté préfectoral n°2022-IA-436 du 12 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

CONSIDÉRANT la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement l'introduction du virus dans une zone à très forte densité de volailles pour prévenir la diffusion du virus au sein du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) comprenant l'ensemble des communes du département du Morbihan.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale en lien avec les mairies.

Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclaration **et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/document>** (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

Article 3 : Mesures de biosécurité

Dans les exploitations commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2021-865 susvisée.

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

À ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP pourra en tant que de besoin auditer ces dispositifs.

Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de **palmipèdes**, à l'exception du gibier à plumes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment : Une Chiffonnette	Chiffonnette poussières sèche	Deux fois par semaine	Gène M	Informez sans délai la DDPP Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
ET Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	Informez sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	Informez sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	Informez sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mise en place de volailles

La mise en place de volailles, y compris le gibier à plumes, dans les exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, est conditionnée :

- à l'adhésion à la charte sanitaire salmonelles et à une évaluation A ou B de la dernière inspection du plan de maîtrise sanitaire salmonelles réalisée par la DDPP ;
OU
- à un audit de la biosécurité, avec résultat favorable, réalisé après le 1^{er} janvier 2022.

Dans les exploitations dont l'évaluation du plan de maîtrise sanitaire salmonelles ou l'évaluation du niveau de biosécurité, réalisée par la DDPP, est défavorable, la mise en place de volailles est conditionnée à la mise en œuvre des actions correctives permettant de remédier aux non-conformités relevées par la DDPP.

5-2. Mouvements de volailles, hors gibier à plumes

Les mouvements de volailles, quel que soit le type ou l'étage de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillon cloacal en priorité sur les animaux morts et complété par des animaux vivants le cas échéant	Mélange par 5 des écouvillons	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	Informer sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

5-3. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDPP.

Les compétitions de pigeons voyageurs sont interdites.

Les sorties de pigeons voyageurs, autres que les sorties à proximité immédiate du pigeonnier sous la supervision directe de leur détenteur, sont interdites.

5-4. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcées par le couvoir (dossier à soumettre au préalable à la DDPP d'implantation du couvoir) ;
- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'Union Européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :
 - respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
 - vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-6. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la ZCT et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les analyses sont réalisées au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu.

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés au laboratoire sous 48H00 après réalisation et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
- de l'acheminement,
- des analyses de laboratoire,

sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage dans la zone de contrôle temporaire

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- Collecte des informations sur la mortalité de la faune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- Collecte des oiseaux à visée diagnostique : conduite en concertation entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.

- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Article 9 : Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes de la famille des phasianidés et anatidés

Le transport et le lâcher de gibier à plume sont autorisés par la DDPP, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés. Ce dépistage est réalisé sur 60 prélèvements (1 écouvillon cloacal et 1 écouvillon trachéal sur 30 animaux).

Les lâchers d'anatidés sont interdits.

Article 10 : Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 telle que prévue par le paragraphe 1 de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcées.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »). Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contacts directs.

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la DDPP ou à un vétérinaire sanitaire.

Article 11 : Mouvements des viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la ZCT. Seule la consommation à titre personnel est autorisée.

Section 3 : Dispositions générales

Article 12 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établi par la DDPP à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza en élevage, et après avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation.

Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022-IA-436 du 12 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est

abrogé.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 16 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles, figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 17 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes du Morbihan, l'Office français de la Biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à VANNES, le 23 novembre 2022

Le préfet du Morbihan

Pascal Bolot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Affaire suivie par : Patricia RETIF
Téléphone : 02 97 01 50 16

ARRETE

Donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de rénovation du cadastre de la commune de PLUNERET

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – La reprise des opérations de rénovation sur les parcelles AE99 et A100 sera entreprise dans la commune de PLUNERET à partir du 1^{er} décembre 2022.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.



Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de PLUNERET dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de PLUNERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 22/11/2022

Le préfet,

Pascal BOLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Affaire suivie par : Patricia RETIF
Téléphone : 02 97 01 50 16

ARRETE

Donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de rénovation du cadastre de la commune de Quiberon

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – La reprise des opérations de rénovation sur les parcelles AN 594 sera entreprise dans la commune de Quiberon à partir du 1^{er} décembre 2022.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Quiberon dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 22/11/2022

Le préfet,

Pascal BOLOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du Morbihan

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n° 56-2021-141 en date du 16/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Morbihan

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	28.3	38.2	52.7	67.9	90.8	122.5
ATE2	30.5	44.0	57.7	62.5	71.9	77.2
ATE3	35.0	46.4	53.5	56.6	59.7	61.7
BUR1	94.2	116.3	132.5	153.0	158.5	175.0
BUR2	108.4	136.5	136.5	149.2	170.5	293.6
BUR3	101.4	102.3	130.5	140.5	176.7	247.1
CLI1	41.2	48.9	63.1	195.9	195.2	195.2
CLI2	53.9	112.2	117.2	115.4	165.2	165.2
CLI3	65.9	65.9	68.9	75.6	111.2	126.7
CLI4	104.0	104.0	148.8	148.8	193.3	193.3
DEP1	14.7	23.3	22.1	29.4	36.0	51.5
DEP2	29.6	34.4	46.9	57.2	78.9	100.8
DEP3	11.2	11.2	20.4	24.7	27.7	30.8
DEP4	13.2	20.6	45.9	60.1	61.9	71.9
DEP5	20.1	47.4	47.1	62.4	72.1	82.4
ENS1	16.9	22.9	26.4	30.8	38.1	49.4
ENS2	93.6	97.1	110.2	138.3	166.0	169.8
HOT1	107.3	122.7	136.4	153.3	164.6	180.1
HOT2	56.5	66.5	67.0	85.0	86.0	92.4
HOT3	49.2	53.5	55.7	61.7	71.1	81.3
HOT4	43.1	51.3	51.3	59.9	63.0	66.9
HOT5	34.6	48.4	73.7	129.3	142.1	144.4
IND1	23.9	34.0	43.8	45.9	70.8	77.2
IND2	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
MAG1	68.9	102.5	129.1	173.3	211.3	314.3
MAG2	61.2	81.1	105.5	120.2	191.1	239.7
MAG3	104.8	118.3	305.4	305.1	407.2	394.9
MAG4	57.4	66.1	80.2	81.2	103.1	103.6
MAG5	40.7	81.0	83.5	87.8	105.6	123.5
MAG6	18.1	45.3	60.1	74.4	74.4	82.4
MAG7	86.5	86.5	124.9	123.5	160.6	161.9
SPE1	18.8	42.0	60.5	68.9	79.1	88.5
SPE2	38.9	49.9	53.1	63.0	62.8	82.1
SPE3	32.2	32.2	51.6	97.4	140.3	149.8
SPE4	2.0	2.2	2.7	2.9	3.1	3.3
SPE5	1.1	1.2	1.5	1.8	2.0	2.2
SPE6	61.7	72.1	83.0	139.9	156.8	156.8
SPE7	25.8	33.4	33.4	51.0	59.2	82.4

ARRÊTÉ
RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE DU 1^{ER} DEGRÉ PUBLIC DU MORBIHAN
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Le Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités de Bretagne

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, L212-4, relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles, R222-30, relatif aux compétences des services académiques et départementaux, R235-11, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale, D211-9, relatif à la carte scolaire du 1^{er} degré ;

Vu l'avis des comités techniques spéciaux départementaux des 5 et 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 14 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des fermetures de classes, dans les annexes **A.-I, II**.

Article 2 : La liste des fermetures de demi-postes en école dans les annexes **B.-I, B-II**

Article 3 : La liste des fermetures de décharges dans l'annexe **C.-I**.

Article 4 : La liste des ouvertures de classes, dans les annexes **E.-I, II**.

Article 5 : La liste des ouvertures de demi-postes en école dans l'annexe **F.-I**.

Article 6 : la liste des ouvertures de décharges de décharges dans l'annexe **G.-I**.

Article 7 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} septembre 2022.

Vannes, le 17 novembre 2022

Pour le recteur
et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Signé

Laurent BLANES

Annexes :

➤ **A.-I** Fermetures de classes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Paul LANGEVIN	LANESTER	1 classe	5 ^{ème} classe
Jacques PREVERT	LORIENT	1 classe	5 ^{ème} classe

➤ **A.-II** Fermetures de classes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
La feuillaison	BUBRY	1 classe	5 ^{ème} classe - Fermeture conditionnelle confirmée
Les cerisiers	LA TRINITE SURZUR	1 classe	8 ^{ème} classe - Fermeture conditionnelle confirmée
Groez Ven	PLOEMEL	1 classe	8 ^{ème} classe
Jacques PREVERT	PLOEMEUR	1 classe	12 ^{ème} classe - Fermeture conditionnelle confirmée
Marc CHAGALL	PLUMELIN	1 classe	5 ^{ème} classe - Fermeture conditionnelle confirmée
P.E VICTOR	RIANTEC	1 classe	11 ^{ème} classe- Fermeture conditionnelle confirmée
Albert GUYOMARD	SENE	1 classe	3 ^{ème} classe bilingue – Fermeture conditionnelle confirmée
CALMETTE	VANNES	1 classe	10 ^{ème} classe - Fermeture conditionnelle confirmée
SEVIGNE	VANNES	1 classe	4 ^{ème} classe
Tohannic	VANNES	1 classe	7 ^{ème} classe

➤ **B.-I** Fermetures de demi-postes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Postes concernées
Françoise DOLTO	PLOERMEL	0.50 poste	Bilingue

➤ **B.-II** Fermetures de demi-postes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Postes concernées
Georges BRASSENS	LANGUIDIC	0.50 poste	Bilingue
Arc en ciel	MOLAC	0.50 poste	Bilingue
	PERSQUEN	0.50 poste	Fermeture conditionnelle confirmée
Albert CAMUS	PONTIVY	0.50 poste	Bilingue
Jean ROSTAND	ST NOLFF	0.50 poste	Fermeture conditionnelle confirmée

➤ **C.-I** Fermetures de décharges en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures
Les korrigans	CARNAC	0.25 décharge de direction
Les aigrettes	NOSTANG	0.25 décharge de direction
JM BOEFFARD	NOYAL-MUZILLAC	0.25 décharge de direction
L'escargot bleu	RIEUX	0.25 décharge de direction
Albert GUYOMARD	SENE	0.50 décharge de direction

➤ E.-I Ouvertures de classes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Beau soleil	QUESTEMBERG	1 classe	8 ^{ème} classe – ouverture conditionnelle confirmée

➤ E.-II Ouvertures de classes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Eric TABARLY	ARZON	1 classe	4 ^{ème} classe
La petite colline	BRANDIVY	1 classe	5 ^{ème} classe- ouverture conditionnelle confirmée
Les tilleuls	EVELLYS	1 classe	3 ^{ème} classe – ouverture conditionnelle confirmée
Georges BRASSENS	LANGUIDIC	1 classe	11 ^{ème} classe – ouverture conditionnelle confirmée
Le manio	LORIENT	1 classe	10 ^{ème} classe - ouverture conditionnelle confirmée
JM BOEFFARD	NOYAL-MUZILLAC	1 classe	6 ^{ème} classe
	PERSQUEN	1 classe	2 ^{ème} classe - ouverture conditionnelle confirmée
Françoise DOLTO	PLOERMEL	1 classe	1 ^{ère} classe bilingue
	PRIZIAC	1 classe	2 ^{ème} classe - ouverture conditionnelle confirmée
Anita CONTI	ST AVE	1 classe	11 ^{ème} classe
Jean ROSTAND	ST NOLFF	1 classe	5 ^{ème} classe - ouverture conditionnelle confirmée

➤ F.-I Ouvertures de demi-postes en écoles primaires :

Noms	Communes	Postes concernés
Jean MONNET	BIGNAN	0.50 poste bilingue
De la barre	ETEL	0.50 poste
Jean GUEHENNO	GESTEL	0.50 poste
Les crevettes bleues	LA TRINITE SUR MER	0.50 poste
Les cerisiers	LA TRINITE SURZUR	0.50 poste
RG CADOU	TAUPONT	0.50 poste
Kerniol	VANNES	0.50 poste

➤ G.-I Ouvertures de décharges en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures
Eric TABARLY	ARZON	0.25 décharge de direction
Les korrigans	CARNAC	0.33 décharge de direction
Les aigrettes	NOSTANG	0.33 décharge de direction
JM BOEFFARD	NOYAL-MUZILLAC	0.33 décharge de direction
L'escargot bleu	RIEUX	0.33 décharge de direction
Albert GUYOMARD	SENE	0.33 décharge de direction